



**CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**EXPLOITATION DU CENTRE AQUATIQUE COMMUNAUTAIRE  
« L'AYGUEBLUE »**



Date de transmission en Préfecture des Landes : .....

Certifié exact et notifié au délégataire, conformément aux dispositions de l'article L.1411-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le .....

Pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS)

Le Président

**Pierre FROUSTEY**

## Sommaire

<b>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 1 - OBJET</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 2 - ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES AU DELEGATAIRE</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 3 - DUREE</b>	<b>8</b>
<b>CHAPITRE II - PERIMETRE DU SERVICE</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 4 - EQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS AFFERMES</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 5 - OBJET DE L'INVENTAIRE TECHNIQUE</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 6 - PERIMETRE DU SERVICE - MODIFICATION</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE III - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 7 - PRINCIPES GENERAUX ET OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE</b>	<b>12</b>
7.1. PRINCIPES GENERAUX D'EXPLOITATION	12
7.2. DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE	13
<b>ARTICLE 8 - CONTRAINTES DE SERVICE PUBLIC</b>	<b>13</b>
8.1. DISPOSITIONS GENERALES – CONDITIONS D'OUVERTURE AU PUBLIC	13
8.2. CONTRAINTES LIEES A L'ACCUEIL DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE L'AUTORITE DELEGANTE	14
8.3. CONTRAINTES LIEES AUX CLUBS ET ASSOCIATIONS SPORTIVES	15
8.4. CONTRAINTES LIEES A L'ACCUEIL DES CENTRES DE LOISIRS	16
8.5. FACTURATION ET REGLEMENT DES CRENEAUX VISES AUX ARTICLES 8.2 ET 8.3	16
8.6. CONVENTIONS CONCLUES AVEC LES UTILISATEURS	17
8.7. INVESTISSEMENTS A LA CHARGE DU DELEGATAIRE	17
<b>ARTICLE 9 - SURVEILLANCE ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES</b>	<b>18</b>
<b>ARTICLE 10 - FOURNITURES DES FLUIDES/ENERGIES</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 11 - EXCLUSIVITE DU SERVICE</b>	<b>19</b>
<b>ARTICLE 12 - MISE A DISPOSITION DE L'EQUIPEMENT</b>	<b>19</b>
12.1. MISE A DISPOSITION AU BENEFICE DE TIERS	19
12.2. MISE A DISPOSITION AU BENEFICE DE L'AUTORITE DELEGANTE	20
<b>ARTICLE 13 - SOUS-TRAITANCE</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 14 - CESSION</b>	<b>20</b>
<b>ARTICLE 15 - RESPECT DE LA REGLEMENTATION ET DE LA SECURITE</b>	<b>21</b>
15.1. CONDITION GENERALES	21
15.2. COMMISSION DE SECURITE	21
<b>ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR, OBLIGATIONS D'AFFICHAGE, REGLEMENT DE SECURITE</b>	<b>21</b>
<b>ARTICLE 17 - CAHIER DE DOLEANCES</b>	<b>22</b>
<b>ARTICLE 18 - COMMUNICATION</b>	<b>22</b>
18.1. ENSEIGNES COMMERCIALES / ACTIONS COMMERCIALES	22
18.2. LOGO DE L'AUTORITE DELEGANTE - UTILISATION D'UNE DENOMINATION	23
<b>ARTICLE 19 - CONTINUITE DU SERVICE</b>	<b>23</b>
<b>ARTICLE 20 - ENTRETIEN DU MATERIEL ET DES INSTALLATIONS</b>	<b>24</b>

<b>ARTICLE 21 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 22 - REPARTITION DES TRAVAUX DE MAINTENANCE ET DE GROSSES REPARATIONS ENTRE L'AUTORITE DELEGANTE ET LE DELEGATAIRE</b>	<b>25</b>
<b>22.1. ORGANISATION DE LA MAINTENANCE : PRINCIPE GENERAL</b>	<b>25</b>
<b>22.2. CLASSIFICATION DES OPERATIONS</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 23 - TRAVAUX DE L'AUTORITE DELEGANTE</b>	<b>30</b>
<b>ARTICLE 24 - DROIT D'INFORMATION DU DELEGATAIRE</b>	<b>30</b>
<b>CHAPITRE V - REGIME FINANCIER ET FISCAL</b>	<b>32</b>
<hr/>	
<b>ARTICLE 25 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE</b>	<b>32</b>
<b>ARTICLE 26 - TARIFS ET REVISION</b>	<b>32</b>
<b>ARTICLE 27 - CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE DE L'AUTORITE DELEGANTE</b>	<b>33</b>
<b>27.1. DETERMINATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE</b>	<b>33</b>
<b>27.2. ACTUALISATION DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE FORFAITAIRE</b>	<b>34</b>
<b>ARTICLE 28 - REDEVANCES ET INTERESSEMENT</b>	<b>34</b>
<b>28.1. REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC</b>	<b>34</b>
<b>28.2. REDEVANCE POUR FRAIS DE CONTROLE</b>	<b>35</b>
<b>28.3. INTERESSEMENT AU BENEFICE DE L'AUTORITE DELEGANTE</b>	<b>35</b>
<b>ARTICLE 29 - REGIME FISCAL</b>	<b>35</b>
<b>ARTICLE 30 - MODIFICATION DE LA CONVENTION</b>	<b>36</b>
<b>CHAPITRE VI - PRODUCTION DES COMPTES ET CONTROLE DU DELEGANT</b>	<b>37</b>
<hr/>	
<b>ARTICLE 31 - COMPTES RENDUS</b>	<b>37</b>
<b>31.1. DISPOSITION GENERALE</b>	<b>37</b>
<b>31.2. RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITE</b>	<b>37</b>
<b>ARTICLE 32 - COMPTE RENDU TECHNIQUE</b>	<b>38</b>
<b>ARTICLE 33 - COMPTE RENDU FINANCIER</b>	<b>39</b>
<b>ARTICLE 34 - CONTROLE PAR L'AUTORITE DELEGANTE – COMITE DE PILOTAGE</b>	<b>40</b>
<b>34.1. CONTROLE</b>	<b>40</b>
<b>34.2. CONTROLE DE LA REGULARITE DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU DELEGATAIRE</b>	<b>40</b>
<b>34.3. COMITE DE PILOTAGE</b>	<b>40</b>
<b>CHAPITRE VII - RESPONSABILITE – ASSURANCES - GARANTIES</b>	<b>41</b>
<hr/>	
<b>ARTICLE 35 - ASSURANCES</b>	<b>41</b>
<b>35.1. RESPONSABILITES ET ASSURANCES DE L'AUTORITE DELEGANTE</b>	<b>41</b>
<b>35.2. RESPONSABILITES ET ASSURANCES DU DELEGATAIRE</b>	<b>41</b>
<b>ARTICLE 36 - RETENUE DE GARANTIE</b>	<b>42</b>
<b>CHAPITRE VIII - SANCTIONS</b>	<b>43</b>
<hr/>	
<b>ARTICLE 37 - SANCTIONS PECUNIAIRES</b>	<b>43</b>
<b>ARTICLE 38 - MISE EN REGIE PROVISOIRE</b>	<b>43</b>
<b>ARTICLE 39 - MESURES D'URGENCE</b>	<b>44</b>

**CHAPITRE IX - FIN DU CONTRAT** **45**

---

<b>ARTICLE 40 - FAITS GENERATEURS</b>	<b>45</b>
<b>ARTICLE 41 - SANCTIONS RESOLUTOIRES</b>	<b>45</b>
<b>41.1. DECHEANCE</b>	<b>45</b>
<b>41.2. DISSOLUTION, REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE</b>	<b>45</b>
<b>41.3. AUTRES CAS DE RESILIATION SANS INDEMNITE</b>	<b>46</b>
<b>ARTICLE 42 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL ET RESILIATION POUR FORCE MAJEURE</b>	<b>46</b>
<b>ARTICLE 43 - PERSONNEL DU DELEGATAIRE ET DONNEES D'EXPLOITATION</b>	<b>47</b>
<b>43.1. PERSONNEL DU DELEGATAIRE</b>	<b>47</b>
<b>43.2. DONNEES D'EXPLOITATION</b>	<b>47</b>
<b>ARTICLE 44 - SORT DES BIENS</b>	<b>48</b>
<b>44.1. BIENS DE RETOUR</b>	<b>48</b>
<b>44.2. BIENS DE REPRISE</b>	<b>48</b>
<b>44.3. BIENS PROPRES</b>	<b>49</b>
<b>ARTICLE 45 - CHARGES A PAYER ET PRODUITS CONSTATES D'AVANCE</b>	<b>49</b>
<b>ARTICLE 46 - MISE EN DEMEURE</b>	<b>49</b>
<b>ARTICLE 47 - ELECTION DE DOMICILE</b>	<b>50</b>
<b>ARTICLE 48 - REGLEMENT DES DIFFERENTS</b>	<b>50</b>
<b>ARTICLE 49 - SOCIETE DEDIEE</b>	<b>50</b>
<b>ARTICLE 50 - ANNEXES A LA CONVENTION</b>	<b>51</b>

La présente convention de délégation de service public est conclue entre :

La Communauté de Communes de Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pierre FROUSTEY dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Communautaire en date du ..... Ci-après dénommée « l'autorité délégante » ou « le délégant »

D'une part,

ET

La Société VERT MARINE dont le siège social se trouve 1 rue Lefort Gonssolin, 76130 MONT SAINT-AIGNAN, représentée par son Président Monsieur Thierry CHAIX ayant tous pouvoirs pour ce faire, Ci-après dénommée « le délégataire » ou « l'exploitant »

D'autre part,

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

---

### ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de déléguer, par voie d'affermage, l'exploitation du centre aquatique communautaire « l'AYGUEBLUE ».

Le délégataire ne saurait se prévaloir d'une quelconque réclamation ou omission sur la consistance ou l'état des biens à exploiter. Le délégataire accepte par conséquent de prendre les biens en l'état, sous réserve de l'inventaire détaillé qui sera réalisé dans les conditions fixées à l'**ARTICLE 4** - de la convention.

Seule l'existence d'un élément défectueux, non connu des parties au jour de la signature de la convention qui serait de nature à perturber l'exploitation du centre aquatique et à bouleverser l'économie globale de la convention justifiera la mise en œuvre de la procédure de révision prévue à l'**ARTICLE 30** - dans le délai fixé à l'**ARTICLE 4** - alinéa 7 de la convention.

### ARTICLE 2 - Etendue des missions confiées au délégataire

Le délégataire assure la gestion du service public délégué notamment au travers des missions suivantes :

- L'exercice des activités suivantes :
  - ✓ L'organisation de la baignade publique dans les divers bassins prévus à cet effet et leurs espaces annexes intérieurs et extérieurs, praticable pendant les heures d'ouverture au grand public,
  - ✓ L'accueil des groupes (scolaires du 1<sup>e</sup> degré, scolaires du 2<sup>e</sup> degré, clubs et associations, ...) pendant les heures réservées à cet effet,
  - ✓ La surveillance des séances pédagogiques à destination des élèves des établissements scolaires du premier et second degré pendant les périodes réservées à cet effet,
  - ✓ L'encadrement pédagogique des séances scolaires à destination des élèves du premier degré, pendant les périodes réservées à cet effet,
  - ✓ Le développement des pratiques de détente et de loisirs,
  - ✓ Le développement des activités aquatiques, assurées directement par le personnel du délégataire, telles que : les cours de natation individuels ou collectifs, les activités de gymnastique aquatique et ses diverses déclinaisons (aquabiking, aquastretching, etc...), ainsi que toutes autres activités liées à l'usage de l'eau,

La gestion complète du service, des locaux et équipements mis à sa disposition :

- ✓ La gestion administrative, financière et commerciale du centre aquatique,
- ✓ L'accueil des usagers : organiser et coordonner les activités sportives, ludiques et de loisirs ; surveiller les baigneurs et autres usagers de l'équipement dans les conditions réglementaires et de sécurité en vigueur,
- ✓ L'animation de l'équipement et la communication vers le public, l'organisation d'activités et d'événements dépassant le cadre du service courant offert aux usagers, et propices à la renommée de l'équipement, en liaison avec l'autorité délégante,

- ✓ Le développement des synergies avec les différentes offres d'activités de sports et de loisirs existant sur le territoire de l'autorité délégante,
- ✓ Le contrôle de l'hygiène, notamment la réalisation de tous les contrôles (en interne ou externalisés) en matière d'analyse de l'eau, prévus par la réglementation ;
- ✓ Les vérifications réglementaires et les opérations de maintenance obligatoire au titre de la sécurité incendie, du Code du travail et de la réglementation des établissements recevant du public (ERP),
- ✓ La perception des droits d'entrée auprès des usagers conformément aux tarifs fixés par la convention de délégation de service public,
- ✓ Après accord préalable de l'autorité délégante, la vente éventuelle de produits dérivés (draps de bain, tee-shirts, etc...) portant le logo de la marque déposée « Aygueblue ».
- ✓ La gestion technique et l'exploitation complète du centre aquatique,
- ✓ L'approvisionnement des ouvrages en fluide (P1) et le règlement des factures relatives aux consommations en : eau, gaz, électricité. Il veille à mettre en œuvre une démarche d'exploitation visant à la réduction de ces consommations.
- ✓ Le maintien en parfait état de fonctionnement des ouvrages :
  - L'exploitation de l'ensemble des installations du service ;
  - Une gestion rigoureuse et patrimoniale des équipements mis à disposition ainsi que leur surveillance ;
  - La fourniture du matériel nécessaire à l'exploitation ;
  - La réalisation des travaux d'entretien, de maintenance préventive et de réparations courantes de l'ensemble des installations et des équipements ;
  - L'entretien général, la maintenance courante et le renouvellement des ouvrages, installations et bien confiés ainsi que la mise en place et la tenue à jour d'une GMAO ;
  - Le respect des normes sanitaires et de sécurité avec la tenue d'un journal d'exploitation ;
  - L'entretien courant, la réparation et le nettoyage des locaux, matériels, mobiliers et équipements qui lui auront été remis par l'autorité délégante ou acquis ultérieurement. Il s'agit non limitativement :
    - Du nettoyage et entretien du petit et du gros matériel ;
    - De l'entretien courant et maintien en parfait état de propreté de tous les locaux, (sols, vitres, murs, peinture, plafonds, verrières, motifs décoratif...) mobilier (cabines, bancs, cassiers...) ainsi que des abords, des espaces verts et des zones affectées à la livraison des marchandises et à l'évacuation des déchets et des emballages ;
    - La petite maintenance (plomberie, sanitaire et électricité) dans les conditions définies par la convention ;
- ✓ Faire des propositions à l'Autorité délégante visant soit à l'amélioration du service offert aux usagers soit à l'amélioration des équipements.

Le délégataire recrute, forme, affecte au fonctionnement du service et contrôle le personnel en nombre et qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission. Le délégataire est responsable de la gestion du personnel affecté à l'exploitation du service. Le délégataire affecte au service public délégué le personnel dont la liste figure en **ANNEXE 4**.

Le délégataire peut faire toute proposition pour l'évolution et l'amélioration des activités qui lui sont confiées ou l'aménagement d'activités accessoires. Toute modification doit faire l'objet d'un accord exprès de l'autorité délégante.

Il a également la faculté d'exercer, dans le respect de la réglementation en vigueur et après accord avec l'autorité délégante, toutes activités accessoires à l'exploitation du centre aquatique sous réserve de ne pas perturber le bon fonctionnement et la vocation initiale du centre.

Le délégataire a la faculté d'exploiter la publicité à l'intérieur de l'édifice sous réserve de l'accord préalable du délégant. En tout état de cause, aucune publicité ne doit être visible de l'extérieur de l'établissement, cette règle s'entendant de la publicité stricto sensu et non pas de la signalétique.

### **ARTICLE 3 - Durée**

Le contrat est conclu pour une période de cinq (5) ans à compter du 20 septembre 2018. Son échéance est par conséquent fixée au 19 septembre 2023 (23h59).

Il est entendu entre les parties que les travaux réalisés par l'autorité délégante tels que stipulés à l'**ARTICLE 23** - implique la fermeture au public de l'établissement pour une durée d'un (1) mois à compter du 24 septembre 2018 jusqu'au 22 octobre 2018.

Dans l'hypothèse où la durée de fermeture de l'établissement serait supérieure ou inférieure à la durée prévisionnelle d'un (1) mois, les parties conviennent de se rencontrer afin de modifier le cas échéant l'économie de la délégation par voie d'avenant.

## CHAPITRE II - PERIMETRE DU SERVICE

---

### ARTICLE 4 - Equipements et installations affermés

L'autorité délégante met à disposition du délégataire le centre aquatique, y compris tous les locaux annexes, installations techniques et équipements ainsi que tous les espaces extérieurs situés dans l'enceinte de l'établissement selon le périmètre arrêté en **ANNEXE 1** de la convention.

Le centre aquatique est remis au délégataire prêt à être exploité, c'est-à-dire prêt à recevoir le public dans le respect des normes d'hygiène en vigueur et selon sa destination (bassins en eau, plages propres et matériels en place). A la date de signature de la convention, l'équipement comporte les principaux espaces suivants selon les caractéristiques techniques joints en **ANNEXE 2** :

- un **hall Bassins Sportif et éducatif (HBS) couverts** comprenant :
  - un bassin sportif de 25 m (6 couloirs) de 375 m<sup>2</sup>
  - un bassin éducatif et d'activités de 150 m<sup>2</sup>
  - des gradins pieds humides / pieds secs, d'une capacité de 150 places,
- un **hall Bassins Loisirs (HBL) couverts** avec
  - un bassin de loisirs-détente à vocation familiale de 166 m<sup>2</sup>
  - un bassin « petite enfance » de 71 m<sup>2</sup>
  - un bassin de loisirs-sensations équipé d'une boule à vague de 205 m<sup>2</sup> un espace forme-détente de 120 m<sup>2</sup> offrant un secteur « humide » (saunas, hammams, spa, douches massantes....) avec zone adjacente de repos-relaxation,
  - des plages spacieuses et aménagées.
- les **annexes fonctionnelles** nécessaires à une gestion optimale du complexe (bureau de gestion des bassins, infirmerie, local pédagogique, locaux de stockage...),
- les **locaux techniques** nécessaires au fonctionnement de l'équipement notamment les installations de chauffage, de traitement d'eau et de traitement d'air,
- un **bassin de loisirs extérieur** de 192 m<sup>2</sup> et des plages extérieures d'activités (minérales et surtout végétales) de l'ordre de 7 600 m<sup>2</sup> ,
- des **espaces d'accueil centraux**, communs à l'espace aquatique et à la zone administrative, comprenant non seulement un espace important d'information, mais également une zone spécifique destinée à l'accueil des jeunes enfants,
- une **zone administrative et de service**, au sein de laquelle sont regroupés les locaux permettant l'administration générale du complexe, ainsi que les espaces de service destinés à l'ensemble du personnel (un bureau de direction, espace administratif bureau du « chef de bassin », salle de réunion, vestiaires (avec douches et sanitaires),
- des **espaces extérieurs d'accès et de stationnement** de l'ordre de 6 600 m<sup>2</sup>

A compter de la mise à disposition des biens au délégataire, l'autorité délégante transmet au délégataire une copie des plans, des notices techniques, modes d'emploi de l'équipement, DOE (Dossier des ouvrages exécuté) et DIUO (Dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage) de l'équipement.

Un inventaire des ouvrages et des biens d'exploitation mis à disposition du délégataire tel que fixé à l'**ARTICLE 5** - est joint en **ANNEXE 3** de la convention. L'inventaire contradictoire est établi à la prise en charge de la nouvelle délégation.

Il constitue l'inventaire A. Il précise notamment la situation juridique des biens ainsi que leur état. Cet inventaire fait l'objet d'une actualisation annuelle. Il est à la charge de l'autorité délégante.

Cette remise est constatée par un procès-verbal contradictoire signé de deux parties précisant notamment la dénomination et les caractéristiques essentielles des biens, ainsi que leur situation juridique. Celui-ci reprend les rubriques listées à l'**ARTICLE 44** - de la convention. Ce procès-verbal contradictoire sera annexé au présent contrat en **ANNEXE 3**.

Dans un délai de deux (2) mois à compter de la prise d'effet de la convention, le délégataire propose à l'autorité délégante tout complément ou correctif d'inventaire.

Le délégataire ne dispose ainsi que d'un délai de trois (3) mois à compter de la prise d'effet de la convention pour signaler tout élément manquant ou défectueux ou tout élément susceptible d'entraîner une modification de l'inventaire.

Le délégataire est tenu d'utiliser les ouvrages, biens et équipements d'exploitation, conformément à la réglementation en vigueur présente et à venir, notamment en matière d'hygiène, de sécurité d'accessibilité et de respect de l'environnement.

Il est chargé de la réalisation de toutes les prestations d'entretien, de maintenance et de travaux relevant de sa compétence et définies par la présente convention, de l'obtention de toutes les autorisations et de l'accomplissement de toutes les formalités requises à cet effet. Il est rappelé que le délégataire est responsable desdits biens et a charge de les restituer, en fin de convention, en parfait état d'usage.

Si la réalisation des travaux nécessaires ne relève pas de sa compétence, en application des **ARTICLE 20** - et **ARTICLE 22** - de la convention, il doit dans les meilleurs délais, et en tout état de cause dans un délai de 15 jours, informer l'autorité délégante des travaux qu'il estime nécessaire d'exécuter.

Le principe selon lequel, l'autorité délégante met à disposition du délégataire les biens nécessaires à l'exploitation du service, selon inventaire A joint en **ANNEXE 3** de la convention, ne fait pas obstacle à ce que le délégataire affecte à l'exploitation du service des biens supplémentaires, dont il juge l'acquisition nécessaire pour assurer l'exploitation du service délégué.

Préalablement à la mise à disposition du centre aquatique, au délégataire, ce dernier propose à l'autorité délégante un inventaire de ces biens (inventaire B joint également en **ANNEXE 3** de la convention), précisant leur valeur, leur durée d'amortissement et leur date d'acquisition. L'autorité délégante dispose d'un délai de 2 mois pour l'accepter. Cet inventaire est mis à jour annuellement dans les mêmes conditions.

## **ARTICLE 5 - Objet de l'inventaire technique**

L'inventaire technique a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service délégué. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution. L'inventaire tenu par le délégataire fournit au moins les informations suivantes :

- Une description sommaire
- La localisation géographique
- Une photographie significative de l'équipement ou installation
- La catégorie de rattachement (génie civil, clos couvert (couverture, menuiseries extérieures, habillage extérieur...), second œuvre, installations techniques (installations électriques, équipements de Chauffage, Ventilation, Climatisation, matériel de sécurité, matériel nécessaire aux activités, matériel administratif, etc.) ;
- La nature juridique des biens (de retour, de reprise, propres) ;
- La valeur d'achat du bien de remplacement, la valeur amortie et la valeur nette comptable ;
- La date de mise en service ;

- L'état du bien (neuf, bon état, état d'usage...)
- La durée de vie résiduelle.

#### **ARTICLE 6 - Périmètre du service - modification**

Le délégataire assure l'exploitation et la gestion du service au sein du périmètre dont la consistance est annexée à la présente convention (**ANNEXE 1**). Le plan annexé caractérise physiquement le périmètre contractuel relevant de la responsabilité du délégataire.

Le délégataire est donc chargé, à ce titre, d'assurer le nettoyage, l'entretien et la maintenance de l'ensemble du périmètre du service (tel que délimité sur le plan masse en **ANNEXE 1** de la convention), y compris le parvis et la cour de service.

Sont exclus de la responsabilité du délégataire, l'entretien et le nettoyage du parking et plus généralement de l'ensemble des espaces non inclus dans le périmètre délégué.

L'autorité délégante est habilitée, lorsque des considérations économiques ou techniques, ou lorsque la préservation de l'intérêt général le justifient, à modifier le périmètre d'intervention du délégataire. Toute modification de ce périmètre donne lieu à une révision de la convention si la modification du périmètre a pour effet d'en bouleverser son économie générale.

## CHAPITRE III - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

---

### ARTICLE 7 - Principes généraux et objectifs de développement durable

#### 7.1. Principes généraux d'exploitation

Le délégataire s'engage à assurer la sécurité, l'accessibilité, l'hygiène, le bon fonctionnement et la continuité du service. Le délégataire doit exploiter le service en professionnel compétent et y apporter tout son temps, moyens et ses soins de manière à le faire prospérer.

Le centre aquatique faisant partie du domaine public de l'autorité délégante, le délégataire ne peut se prévaloir d'un quelconque droit à la propriété commerciale au sens de la réglementation relative aux baux commerciaux.

Le délégataire dispose, sans préjudice du droit de contrôle reconnu à l'autorité délégante, d'une liberté pour l'organisation de son exploitation, sous réserve toutefois du respect des principes d'égalité et de continuité du service public, des prescriptions de la convention, ainsi que de toutes les prescriptions que l'autorité délégante pourrait à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt général.

Le délégataire est seul responsable de toute contravention ou autre action qui pourrait être intentée par quelque autorité ou personne que ce soit à raison de l'exploitation du service qui lui est confié. D'une manière générale, il fait son affaire de l'ensemble des risques et litiges directement ou indirectement liés à l'exploitation et de toutes leurs conséquences. Il relève l'autorité délégante de toute action qu'un tiers pourrait tenter à raison du fonctionnement du service.

Le délégataire veille à ne rien faire ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des ouvrages, équipements et biens, la diminution du rendement ou la cessation d'exploitation, même provisoire, du service délégué.

L'autorité délégante s'engage à prendre les dispositions de son ressort permettant d'assurer une jouissance paisible des biens utilisés par le délégataire au titre de la convention.

D'une manière générale, le délégataire a pour mission :

- D'assurer l'exploitation courante, la formation du personnel, la gestion administrative, technique, commerciale et financière de l'équipement, l'entretien, les contrôles et le nettoyage du bâtiment, bassins, locaux, installations techniques, espaces verts ainsi que la maintenance de l'ensemble des équipements techniques ou sportifs qui lui sont remis par l'autorité délégante dans les conditions définies à l'**ARTICLE 4** - ,
- D'accueillir les usagers, garantir leur sécurité, organiser et coordonner les activités d'apprentissage de la natation ainsi que les activités sportives, ludiques et de loisirs, surveiller les baigneurs et autres usagers de l'équipement dans les conditions réglementaires en vigueur,
  - D'assurer l'animation de l'équipement et la communication vers le public, l'organisation d'activités et d'événements dépassant le cadre du service courant offert aux usagers, et propices à la renommée de l'équipement, en liaison avec l'autorité délégante,
  - D'établir toute proposition d'aménagement complémentaire permettant d'optimiser le fonctionnement et l'exploitation du centre aquatique.

Le délégataire s'engage à assurer la sécurité, l'accessibilité, l'hygiène, le bon fonctionnement, la continuité, la qualité optimale ainsi que la bonne organisation du service aux usagers afin d'offrir à ces derniers une prestation conforme à ce qu'ils sont en droit d'attendre d'un équipement de cette nature.

Le délégataire s'engage, pendant la durée de la convention, à accomplir toutes études nécessaires et à proposer la mise en œuvre de toutes actions utiles, à l'autorité délégante en vue de connaître le marché et ses attentes, d'améliorer le produit « global » et de favoriser le développement durable du centre aquatique.

## 7.2. Démarche environnementale

L'autorité délégante inscrit son action dans une politique de développement durable et souhaite que le délégataire s'engage dans cette démarche, par la mise en œuvre d'actions écoresponsables liées à l'exploitation du centre aquatique.

A cet effet, le délégataire s'engage à collaborer auprès de l'autorité délégante par le développement de la qualité environnementale de son activité afin de permettre une gestion optimale de l'équipement et garantir la pérennité du bâtiment, des installations, des équipements et des matériels mis à sa disposition.

Pour ce faire, le délégataire :

- Procède à une analyse des consommations de fluides de l'année échue et transmet à l'autorité délégante des indicateurs de performance énergétique (factures, consommation de fluides globale mensuelle pour l'eau, le gaz et l'électricité, transmission de ratios liés à l'activité : consommation d'eau en l/j/baigneur par exemple, etc.),
- Elabore un plan de sensibilisation et de formation des personnels sur les procédures et protocoles d'exploitation afin d'améliorer la gestion de l'eau et de l'énergie,
- Met en place des dispositifs de contrôle et d'information sur le respect de l'hygiène à respecter avant d'entrer dans les bassins,
- Procède au tri sélectif des déchets,
- Utilise des produits de nettoyage, d'hygiène et de traitement écoresponsables dans l'ensemble de l'enceinte du centre aquatique (bassins, sanitaires, locaux administratifs, espaces verts, etc.), l'usage de produit phytosanitaire est strictement interdit dans le périmètre dont le délégataire à la gestion,  
L'autorité délégante pourra à tout moment demander les fiches Produits attestant de la conformité demandée,
- Met en œuvre toute autre action inscrivant son activité dans une démarche de développement durable.

Les actions environnementales que le délégataire compte mettre en œuvre pour l'exploitation du centre aquatique et s'inscrivant dans les objectifs de développement durable de l'autorité délégante sont jointes en **ANNEXE 5**.

## ARTICLE 8 - Contraintes de service public

### 8.1. Dispositions générales – Conditions d'ouverture au public

A l'exclusion de l'arrêt annuel réglementaire à programmer pour la vidange et l'entretien technique des bassins, et des jours de fermeture programmés (1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai, 25 décembre), le complexe aquatique est ouvert au public 12 mois par an, selon les plannings joints en **ANNEXE 6**.

## 1. Ouverture de l'espace aquatique

### *a- En période scolaire*

Le délégataire garantit un minimum de 50h30 d'ouverture hebdomadaire, selon les créneaux adaptés à la demande et aux besoins des populations locales et joints en **ANNEXE 6**.

### *b - En période de petites vacances (zone C)*

Le délégataire garantit un minimum de 61h30 d'ouverture hebdomadaire au public, selon les créneaux adaptés à la demande et aux besoins des populations locales, en particulier des enfants et adultes en vacances et joints en **ANNEXE 6**.

### *c - En période estivale*

Le délégataire garantit un minimum de 63h00 d'ouverture hebdomadaire au public, selon les créneaux adaptés à la demande et aux besoins des populations locales, en particulier des enfants et adultes en vacances, mais également de la population touristique potentielle et joints en **ANNEXE 6**.

### *d – Dérogations éventuelles*

Ces prescriptions peuvent faire l'objet d'exception ultérieurement en cas de travaux importants et après accord exprès de l'autorité délégante, ou en cas de force majeure.

Toute modification dudit planning, sur proposition de l'autorité délégante ou du délégataire, ne peut être décidée que d'un commun accord entre les parties. En cas de modification majeure (variation quantitative annuelle de plus de 10% du volume global sur chaque période), cette modification est formalisée par voie d'avenant. Dans tous les cas, les plannings sont mis à jour par le délégataire.

## 2. Ouverture de l'espace forme/détente

Les horaires d'ouverture de l'espace forme / détente sont laissés à l'appréciation du délégataire, qui dispose, de la faculté de proposer aux usagers, toutes activités compatibles avec la vocation du centre aquatique, de nature à optimiser son utilisation, et par là même les recettes d'exploitation générées par cet espace.

### **8.2. Contraintes liées à l'accueil des établissements scolaires de l'autorité délégante**

Les contraintes d'accueil scolaire imposées sont celles relatives à l'accueil des élèves du 1<sup>er</sup> degré et du 2<sup>ème</sup> degrés, scolarisés sur le territoire de l'autorité délégante.

Les modalités d'organisation de la natation scolaire reposent sur le projet pédagogique mis en place localement en étroite concertation avec l'Education Nationale, dans le respect de la circulaire n°2017-127 du 22.08.2017 (NOR MENE1720002C).

L'objectif est de conforter les apprentissages au niveau du premier degré et d'accueillir les établissements scolaires du second degré selon le mode opératoire présenté ci-après.

Le délégataire est tenu de réserver **13** heures par semaine pour l'accueil des classes, selon les modalités suivantes :

- 1. Accueil des scolaires du 1<sup>e</sup> degré durant 8 heures par semaine** (5 demi-journées de 2 heures), sur des cycles d'une dizaine de séances, et ce sur des créneaux de 40 mn, soit l'accueil de 2 classes sur 2 bassins.

Pour l'accueil des classes le délégataire doit prévoir :

- une surveillance conforme au POSS
- 1 MNS par classe en renfort pédagogique

Les conditions définies permettent d'accueillir actuellement l'ensemble des classes du 1er degré (cycle 2 et cycle 3) en faisant la demande. Si l'augmentation des effectifs ou des demandes ne permettait plus d'accueillir l'ensemble de ces élèves durant les 8 heures affectées au 1er degré, une priorité est donnée aux élèves de cycle 2, conformément aux textes en vigueur.

**2. Accueil des scolaires du 2<sup>e</sup> degré durant 5 heures par semaine** (à répartir sur trois demi-journées dont une qui pourra être partagé avec le premier degré), sur des cycles d'une dizaine de séances, et ce sur des créneaux d'une heure.

Sur ces 5 H, le délégataire devra prévoir la mise à disposition d'agents habilités à assurer la seule surveillance du (des) bassin(s) utilisé(s) conformément au POSS.

Les 5 heures à réserver pour les scolaires du 2<sup>e</sup> degré représentent 5 créneaux hebdomadaires de 1 heure et permettront d'accueillir annuellement jusqu'à 45 classes (si tous les créneaux devaient être utilisés par 3 classes simultanément).

**3. Disposition complémentaire**

En cas de modification des éléments relatifs aux créneaux scolaires (en particulier liée à l'évolution des rythmes scolaires) ou des conditions liées à l'obligation d'assurer l'encadrement des scolaires pendant les créneaux réservés, il est convenu que les parties se rapprocheront afin de convenir de l'adaptation des modalités financières notamment par rapport à l'économie globale du projet.

**8.3. Contraintes liées aux clubs et associations sportives**

Le présent paragraphe concerne exclusivement les associations sportives affiliées à une fédération sportive : Fédération Française de Natation, Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, Fédération Française de Surf, Fédération Française de Triathlon, Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins.

Aucun créneau ne peut être réservé pour un club ou une association développant une activité aquatique de « loisirs » (type aquagym par exemple...) pouvant entrer en concurrence directe avec l'activité du délégataire.

Le délégataire a par contre toute latitude, dans le cadre de son activité commerciale, d'attribuer (en fonction des disponibilités), un créneau à une telle association (associations de gym volontaire...).

Parmi les associations sportives, l'autorité délégante souhaite apporter une aide ciblée en direction de deux disciplines, en tenant compte des spécificités du territoire :

- la natation,
- le sauvetage côtier.

Ces deux disciplines bénéficient de modalités particulières de mise à disposition. Les autres disciplines sportives peuvent être accueillies selon des modalités différentes.

En cas de modification des caractéristiques des créneaux réservés visés ci-après, que cette modification soit à l'initiative de l'autorité délégante ou du délégataire, les parties conviennent de se rapprocher afin de définir les conditions et modalités d'adaptation financières de la convention.

### **1. Modalités d'intervention de MACS en direction du club de natation communautaire**

L'accueil prioritaire d'un club de natation communautaire s'appuie sur une base horaire hebdomadaire réservée pour ce club, avec mise à disposition gracieuse des couloirs de nage attribués.

Cette base horaire hebdomadaire (à prévoir uniquement en période scolaire) est de 36 LnH (Ligne de nage Horaire) dont 10 LnH positionnées à des horaires compatibles pour des enfants et adolescents.

Le club de natation dispose de la possibilité de louer des créneaux supplémentaires, en fonction de ses besoins et des discussions à mener avec le délégataire, sur la base des disponibilités ouvertes sur l'équipement.

### **2. Modalités d'intervention de MACS en direction de la discipline « sauvetage côtier »**

L'accueil prioritaire de cette discipline s'appuie sur une base horaire hebdomadaire réservée pour les associations proposant cette pratique, avec mise à disposition gracieuse des couloirs de nage attribués.

Cette base horaire hebdomadaire (à prévoir uniquement en période scolaire) est de 9 LnH (Ligne de nage Horaire).

Les associations de sauvetage côtier disposent de la possibilité de louer des créneaux supplémentaires, en fonction des besoins et des discussions à mener avec le délégataire, sur la base des disponibilités ouvertes sur l'équipement.

### **3. Modalités d'intervention de MACS en direction des autres disciplines sportives développées par des associations du territoire (surf, triathlon, plongée...) ou par des associations sportives non implantées sur le territoire.**

Les autres associations sportives actuellement utilisatrices de l'Aygueblue ne bénéficient pas de créneaux réservés. Le délégataire s'engage à rechercher toute solution permettant l'accueil de ces diverses associations, lesquelles devront être proposées par l'autorité délégante avant attribution d'un créneau.

Pour ces créneaux payants, le délégataire propose une modulation du tarif en fonction du nombre de lignes de nage louées, mais aussi de l'horaire (plus ou moins tardif) du créneau attribué.

### **8.4. Contraintes liées à l'accueil des centres de loisirs**

L'autorité délégante n'entend pas imposer de contraintes particulières liées à l'accueil de ce type d'usagers. Ces derniers continuent de fréquenter l'équipement sur les créneaux d'ouverture au public, en bénéficiant toutefois de conditions tarifaires particulières, lesquelles figurent au sein de la grille tarifaire jointe en **ANNEXE 7** de la convention.

### **8.5. Facturation et règlement des créneaux visés aux articles 8.2 et 8.3**

#### **8.5.1 Facturation des créneaux scolaires**

Les créneaux scolaires des établissements implantés sur le territoire de l'autorité délégante sont facturés directement par le délégataire à l'autorité délégante sur la base des coûts unitaires mentionnés à l'**ANNEXE 7** en distinguant :

- le coût du créneau « 1<sup>e</sup> degré » avec 2 classes accueillies simultanément,
- le coût du créneau « 2<sup>e</sup> degré » avec 2 classes accueillies simultanément,
- le coût du créneau « 2<sup>e</sup> degré » avec 3 classes accueillies simultanément,

Le délégataire facture mensuellement à terme échu à l'autorité délégante, les sommes correspondant aux créneaux scolaires et ce que les créneaux réservés soient utilisés ou non.

La facture établie par le délégataire fait apparaître distinctement les établissements concernés, les périodes concernées, le volume utilisé.

Le coût est actualisé chaque année conformément à la formule d'actualisation visée à l'**ARTICLE 26** -

### **8.5.2 Facturation des créneaux associatifs**

Les créneaux réservés entrant dans le champ de la mise en œuvre de la politique sportive de l'autorité délégante, via la mise à disposition gracieuse de créneaux telle que présentée au paragraphe 8.3 (aide ciblée en direction de la natation et du sauvetage côtier), sont facturés directement par le délégataire à l'autorité délégante, sur la base d'un prix de la LnH (Ligne de nage Horaire) mentionnés à l'**ANNEXE 7**.

La facture établie par le délégataire fait apparaître distinctement les clubs concernés, les périodes concernées, le volume utilisé.

Les créneaux supplémentaires accordés à ces mêmes associations ou à d'autres associations sportives, sont facturés directement aux clubs et associations, sur la base du coût unitaire joint en **ANNEXE 7**.

Le coût est actualisé chaque année conformément à la formule d'actualisation visée à l'**ARTICLE 26** -

### **8.6. Conventions conclues avec les utilisateurs**

Les conventions à venir devront préciser en fonction des conditions d'accès des usagers concernés aux équipements, les zones qui leur sont le cas échéant réservées, leurs obligations en matière de propreté, de stockage et de rangement de matériels, de sécurité, leurs responsabilités juridiques, les modalités de prise en charge financière de ces utilisations scolaires ou associatives, les manifestations autorisées, ainsi que les conditions de leur déroulement.

### **8.7. Investissements à la charge du délégataire**

Considérant que le délégataire, en sa qualité de professionnel du secteur d'activité, est le plus à même d'acquérir, en cohérence avec son projet de fonctionnement, certains équipements nécessaires à l'exécution du service public (matériel pédagogique, d'animation, matériels de bureau...), l'autorité délégante confie au délégataire la responsabilité de l'investissement, du financement et du renouvellement de ces biens.

Il tient à jour l'inventaire précis des matériels renouvelés à l'occasion de chaque renouvellement et transmet à l'autorité délégante, lors de la production du rapport annuel d'activités, l'inventaire correspondant.

Les charges correspondantes au renouvellement de ces matériels sur la durée de la délégation, sont intégrées par le délégataire au compte d'exploitation de la délégation joint en **ANNEXE 8**. L'impact de cette charge sur l'économie globale de la délégation est intégré dans le compte prévisionnel d'exploitation.

Par ailleurs, le délégataire est autorisé, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, à réaliser les travaux nécessaires à la réalisation de son projet visé en **ANNEXE 9**. Toutefois, avant l'engagement des travaux, il est impératif qu'un travail soit mené en concertation avec les services concernés de l'autorité délégante pour la constitution entre autre des Demandes Préalables et/ou Autorisation de Travaux.

Le délégataire informe l'autorité délégante des modalités de sa réalisation et soumet pour avis le schéma de principe de son aménagement, une coordination sera recherchée avec l'autorité délégante compte tenu des travaux qu'elle envisage de réaliser selon les modalités fixées à l'**ARTICLE 23**.

## ARTICLE 9 - Surveillance et prescriptions techniques

Le délégataire est tenu de respecter les règles applicables aux établissements recevant du public (en l'occurrence, établissement de 2<sup>e</sup> catégorie, type X mais toute modification ou évolution en cette matière devra être prise en considération par le délégataire) et toutes les réglementations relatives :

- à la sécurité des usagers (surveillance des bassins), à l'hygiène, à la qualité sanitaire des eaux de baignade,
- aux établissements organisant la pratique des activités physiques et sportives
- à l'accueil et à l'accessibilité des personnes handicapées,
- à toutes autres dispositions qui viendraient réglementer le service ou les équipements concernés.

Le délégataire assure les contrôles et maintenances réglementaires des locaux confiés au titre de la convention avec le concours, à ses frais, d'un organisme agréé dans les conditions prévues par les normes et dispositions applicables à ce type d'équipement, selon l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les copies des contrats d'entretien et de visites périodiques sont adressées à l'autorité délégante dès leur signature. Les attestations des levées des réserves et prescriptions figurant dans les rapports des organismes agréés devront être transmis dans le mois qui suit la rédaction du Procès-Verbal transmis par la mairie (SDIS) sous peine de se voir appliquer des pénalités conformément à l'**ARTICLE 37** - de la convention.

Les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité sont consignés sur un registre de sécurité conformément à l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Devront notamment y figurer (article R123-51 du Code de la construction et de l'habitation) :

- l'état du personnel chargé de la sécurité incendie, tenant compte de l'arrêté du 11 décembre 2009 (paru au JO du 16 février 2010) portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu. Il est notamment précisé que la dernière visite de la commission de sécurité et d'accessibilité date du 16 mars 2017,
- Les copies des Demandes préalables et Autorisations de travaux, les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.

Un dossier technique comprenant les plans de l'établissement, descriptif des installations, les procès-verbaux et les rapports des vérifications périodiques de même que les contrats d'entretien des installations de sécurité, sont annexés au registre de sécurité.

Le registre est mis à la disposition de la commission de sécurité et aux agents visés à l'article L. 1332-5 du code de la santé publique. Le délégataire assure la mise à jour du registre de sécurité. Il tient

également à jour le carnet sanitaire conformément aux dispositions en vigueur (Art. A 322-18 du Code du sport - Arrêté du 7 avril 1981).

#### **ARTICLE 10 - Fournitures des fluides/énergies**

Les abonnements relatifs aux fournitures de fluides et énergies sont souscrits par le délégataire à compter du 20 septembre 2018, à l'exception de l'abonnement internet par la fibre optique souscrit directement par l'autorité délégante (abonnement global).

A compter de la date de prise d'effet de la convention, le délégataire acquitte régulièrement les primes et cotisations de façon à assurer un fonctionnement continu du service dont il a la charge.

Le cout de l'énergie sera modifié à compter de la mise en service de la chaufferie bois. Dans cette hypothèse, les parties conviennent de se rapprocher afin de déterminer l'impact de sa mise en service sur les couts énergétiques et de modifier le cas échéant, son économie générale par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 11 - Exclusivité du service**

L'autorité délégante ne saurait mettre en œuvre une activité se rapprochant de celle déléguée. Pendant la durée du contrat d'affermage, le délégataire a le droit exclusif d'assurer la mission qui lui est confiée auprès des usagers du service sans concurrence des clubs, associations ou autres organismes.

#### **ARTICLE 12 - Mise à disposition de l'équipement**

##### **12.1. Mise à disposition au bénéfice de tiers**

Le délégataire peut organiser, avec l'accord exprès et préalable du délégant, toute activité complémentaire propre à assurer la renommée de l'équipement, à favoriser la fréquentation du grand public, sous réserve notamment, qu'elle ne porte pas atteinte, directement ou indirectement, à la vocation initiale et à la continuité du service.

Le délégataire peut mettre, de façon occasionnelle, une partie des équipements et locaux du centre aquatique à la disposition exclusive d'usagers qui en feraient la demande pour des activités ou manifestations spécifiques ou privées, compatibles avec la vocation du centre aquatique, dans le respect de la réglementation en vigueur, et sous réserve de ne pas perturber l'accueil des autres usagers et le fonctionnement du service.

Le délégataire doit préalablement solliciter l'accord exprès de l'autorité délégante et conclure une convention avec les usagers concernés. Le délégataire communique à l'autorité délégante le projet de convention ainsi que la convention signée.

En fonction du type d'activité envisagée, le délégataire, en sa qualité de professionnel, devra en mesurer les incidences et déterminer les moyens, assurances ou garanties complémentaires devant éventuellement être prises en compte pour permettre le bon déroulement de cette activité occasionnelle. Il est entendu que ces prestations ne font l'objet d'aucune compensation ou contribution complémentaire de la part de l'autorité délégante.

La mise à disposition occasionnelle doit, en tout état de cause, conserver un caractère accessoire par rapport à l'activité d'accueil du public, objet principal de la convention. Dans ces conditions, le délégataire informe préalablement l'autorité délégante de ses projets dans les meilleurs délais. L'autorité délégante dispose d'un délai de 15 jours francs pour se prononcer sur sa demande. Passé ce délai, et en l'absence de tout accord écrit, l'autorité délégante est réputée avoir tacitement répondu favorablement à la demande du délégataire.

## **12.2. Mise à disposition au bénéfice de l'autorité délégante**

Le délégataire s'engage, chaque année, à mettre à la disposition de l'autorité délégante, le centre aquatique, ainsi que le personnel nécessaire à son organisation (accueil, entretien, surveillance...) sur la base de 4 jours maximum par an selon les conditions tarifaires jointes en **ANNEXE 7**.

Sous réserve de ne pas perturber le bon fonctionnement du service public, cette mise à disposition doit permettre à l'autorité délégante d'organiser, en concertation avec le délégataire des manifestations publiques de type fête du sport, téléthon....

L'autorité délégante informe le délégataire de son intention au moins 3 mois avant la date souhaitée.

## **ARTICLE 13 - Sous-traitance**

L'autorité délégante attache une importance particulière à l'exécution personnelle des obligations par le délégataire.

Le délégataire peut faire librement appel, sous sa responsabilité, à des fournisseurs et des prestataires de services extérieurs pour l'aider dans l'exécution des missions autres que l'exploitation du Centre Aquatique (notamment maintenance, entretien, nettoyage...).

Toutefois, le délégataire peut sous-traiter à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées, à la condition expresse qu'il conserve l'entière responsabilité du service. Il ne peut sous-traiter des missions qui lui incombent en vertu de la convention, sans une information préalable expresse de l'autorité délégante. Le Délégataire prend toutes les précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de fournitures et de services pour garantir la continuité de service.

Les contrats de sous-traitance sont transmis par le délégataire dans le mois qui suit la réception de la demande de communication de l'autorité délégante. Le non-respect de cette transmission est sanctionné par l'application d'une pénalité forfaitaire fixée à l'**ARTICLE 37 -** de la convention.

Conformément aux dispositions du code du travail (Article R 4512-7), le délégataire présente à l'autorité délégante les plans de prévention qu'il aura fait signé annuellement par ses sous-traitants dans un délai d'un (1) mois après la signature des contrats et un (1) mois après la date annuelle d'anniversaire pour les mises à jours annuelles, sous peine de l'application d'une pénalité fixée à l'**ARTICLE 37 -**

Les contrats conclus par le délégataire avec des tiers ne peuvent, en aucun cas, excéder la durée de la convention d'affermage.

Tous les contrats passés par le délégataire avec des sous-traitants doivent comporter une clause réservant à l'autorité délégante ou toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au délégataire dans le cas où il serait mis fin à la présente convention.

Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter sans l'accord expresse et écrit du délégant quelles que soient les tâches qu'il désire sous-traiter. En tout état de cause, le délégataire demeure personnellement responsable de la bonne exécution du contrat de délégation.

## **ARTICLE 14 - Cession**

Sous réserve des dispositions de l'**ARTICLE 49 -** toute cession du contrat est interdite, à moins d'un accord préalable de l'autorité délégante.

La cession du contrat doit s'entendre comme la reprise par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations résultant de la convention.

L'autorité délégante dispose, pour se prononcer, d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, qui doit être formulée par le délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes justifications nécessaires.

En tout état de cause, la cession intervenue en méconnaissance du présent article ne sera pas opposable à l'autorité délégante, le délégataire restant seul responsable de l'exécution des obligations contenues dans la convention. Le non-respect des obligations de l'alinéa précédent est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'**ARTICLE 41.3** de la convention.

## **ARTICLE 15 - Respect de la réglementation et de la sécurité**

### **15.1. Condition générales**

Le délégataire est tenu de respecter et d'appliquer la réglementation en vigueur afin de garantir la sécurité des usagers et du personnel. Il est réputé connaître tous les textes applicables à l'exploitation des complexes aquatiques.

Le délégataire applique également les textes relatifs à l'accès aux équipements publics des personnes à mobilité réduite, les textes applicables aux économies d'énergie, à l'acoustique, et les normes AFNOR ou autres relatives aux différents équipements des centres aquatiques.

### **15.2. Commission de sécurité**

Le délégataire est tenu de suivre l'avis de la commission de sécurité et de tenir à jour le registre de sécurité. Ce registre est tenu à disposition de la Commission de sécurité et de l'autorité délégante sur simple demande.

Les plans de l'établissement, les renseignements de détails, les procès-verbaux et rapports de vérifications périodiques ainsi que les contrats d'entretien des installations de sécurité sont en permanence tenus à disposition de l'autorité délégante.

## **ARTICLE 16 - Règlement intérieur, obligations d'affichage, règlement de sécurité**

Conformément à l'article A 322-6 et l'Annexe III-8 du Code du Sport, le règlement intérieur est élaboré par le délégataire et approuvé par l'autorité délégante. Il est joint en **ANNEXE 10**. Toute modification du règlement intérieur ne peut intervenir que par une décision expresse de l'autorité délégante, sur proposition motivée du délégataire.

Le délégataire élabore le cas échéant le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours (POSS). Il est soumis, après approbation des autorités compétentes (DDCSPP), aux mêmes dispositions d'affichage que le règlement intérieur. Ce règlement doit impérativement respecter les recommandations de la Commission de Sécurité et la réglementation en vigueur pour ce type d'établissement.

A cet effet, l'autorité délégante met à disposition du délégataire le règlement fixant les conditions de sécurité et un plan d'évacuation validé par la commission de sécurité. Ce règlement est affiché à l'entrée du centre aquatique, à la vue de tous les usagers, au même titre que :

- les tarifs en vigueur (à l'entrée des locaux et à la caisse),
- la déclaration d'établissement d'activités physiques et sportives,
- l'attestation d'assurance responsabilité civile du délégataire,

- les titres, diplômes, cartes professionnelles et récépissés de déclaration des personnels chargés de l'enseignement, de l'encadrement ou de l'animation des activités,
- le plan d'organisation de la surveillance et des secours (P.O.S.S),
- les garanties d'hygiène et de sécurité et les normes techniques particulières applicables à l'encadrement des activités physiques et sportives,
- le résultat des analyses de l'eau des bassins dont l'affichage est obligatoire,

Le délégataire informe notamment les usagers de la faculté qui leur est offerte de prendre connaissance du règlement et d'exprimer leur avis sur le service rendu.

Le délégataire doit, par les moyens appropriés, veiller au respect du règlement de service par les usagers, ainsi qu'éviter tout agissement de tiers ou d'usagers qui pourraient entraîner la dégradation des ouvrages, matériels et équipements du service (vandalisme, effraction...).

Le délégataire veille à l'application au sein de l'établissement de la norme AFNOR NF EN 15288-2 (ayant pris effet le 1<sup>e</sup> novembre 2008) relative aux exigences de sécurité pour le fonctionnement des piscines.

## **ARTICLE 17 - Cahier de doléances**

Le délégataire met à disposition des usagers un cahier aux pages numérotées et/ou un accès à une page Facebook ou Twitter, ainsi qu'un suivi qualitatif par boîtier connecté, sur lequel ceux-ci peuvent faire part de leurs remarques et réclamations sur l'espace aquatique. Ce cahier est consultable à tout moment par l'autorité délégante. Il est annexé chaque année au rapport annuel du Délégataire, tel que prévu à l'**ARTICLE 31** - de la convention.

## **ARTICLE 18 - Communication**

### **18.1. Enseignes commerciales / Actions commerciales**

L'utilisation de la marque professionnelle du délégataire dans le cadre de l'exploitation du service délégué est autorisée, sous réserve que le délégataire ait préalablement soumis un projet d'enseigne à l'autorité délégante et obtenu son accord exprès sur ses caractéristiques et ses implantations, à l'intérieur et à l'extérieur des installations du centre aquatique.

Sur les documents d'information édités par le délégataire, relatifs au centre aquatique et dans la décoration permanente des installations, toute publicité autre que l'utilisation de la marque professionnelle du délégataire est interdite.

Les actions d'animation et de communication sont proposées et prises en charge par le délégataire. Dans ce cadre, l'autorité délégante facilitera les actions de communication, sur la base des supports existants (site web, 23 panneaux lumineux répartis sur le territoire, revue communautaire, contacts presse...) sans que cela puisse générer quelque coût supplémentaire pour l'autorité délégante.

Le délégataire ne pourra proposer ou mettre en œuvre des actions commerciales « promotionnelles », au cours des six mois précédent l'échéance de la convention, telle que visée à l'**ARTICLE 40** - , sous peine de non restitution de la retenue de garantie visée à l'**ARTICLE 36** - , et sans préjudice des actions que pourraient tenter l'autorité délégante.

## 18.2. Logo de l'autorité délégante - utilisation d'une dénomination

Le logo de l'autorité délégante devra figurer de façon permanente à l'intérieur et à l'extérieur des installations, ainsi que sur les documents d'informations édités par le délégataire. Le délégataire en supporte la charge financière. Les modalités en sont arrêtées d'un commun accord entre l'autorité délégante et le délégataire, par échange de courriers.

Par ailleurs, pour la désignation du centre aquatique, le délégataire utilise, sur l'ensemble des documents d'information, brochures, supports d'informations édités par le délégataire la dénomination retenue par l'autorité délégante : « L'Aygueblue ».

Les caractéristiques graphiques (police de caractères, taille, caractéristiques...) sont définies par l'autorité délégante. En tout état de cause, la marque, le nom de domaine et la charte graphique sont inscrits à l'INPI au nom de l'autorité délégante.

## ARTICLE 19 - Continuité du service

Le délégataire est tenu d'assurer la continuité du service qui lui est confié. Toute interruption imprévue dans l'exploitation doit être signifiée dans l'heure à l'autorité délégante par tous moyens permettant la prise de connaissance par le délégant. Le délégataire n'est exonéré de sa responsabilité en cas d'arrêt du service que dans les hypothèses suivantes :

1. Destruction de tout ou partie des ouvrages sans cause ou raison imputable au délégataire. Dans ce cas, l'autorité délégante et le délégataire conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais, afin d'étudier l'impact de l'interruption de service sur l'équilibre économique général de la convention ainsi que les modalités de poursuite ou de reprise de l'activité,
2. Arrêt du service dû à un manquement de l'autorité délégante à l'une quelconque des obligations de faire ou de ne pas faire lui incombant, au titre de la convention et présentant pour le délégataire un cas de force majeure,
3. Evénement extérieur, indépendant de la volonté du délégataire et imprévisible qui rend l'exécution de la convention impossible,
4. Faits de grèves étrangers à la politique sociale du délégataire de nature à rendre impossible l'exploitation du centre aquatique dans les conditions de sécurité pour les usagers, malgré tous les moyens mis en œuvre par le délégataire pour éviter une telle situation,
5. En cas d'absence de fourniture de fluides qui ne résulte pas d'un manquement du délégataire,
6. Au cas où la fermeture de l'équipement est prescrite par l'administration pour un motif dont la responsabilité n'incombe pas au délégataire ou dans l'hypothèse de la survenance d'un sinistre impliquant l'intervention des assurances.

Dans les cas visés ci-dessus, l'autorité délégante et le délégataire conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais, afin d'étudier l'impact de l'interruption de service sur l'équilibre économique général de la convention.

Les parties conviennent que les indemnités versées par l'autorité délégante au délégataire sont établies sur la base d'une compensation journalière égale au 1/365<sup>ème</sup> du montant des recettes d'exploitation, déduction faite des charges variables et du remboursement du produit des assurances, celles-ci étant calculées sur la base des recettes du même mois de l'année précédente, exception faite pour la première année où cela sera calculé sur la base du compte d'exploitation prévisionnel de l'**ANNEXE 8**, et ce dès le premier jour d'interruption.

Ce versement n'interrompt pas le paiement de la compensation prévue à l'**ARTICLE 27** -

## CHAPITRE IV - ENTRETIEN & TRAVAUX

---

### ARTICLE 20 - Entretien du matériel et des installations

Le délégataire est responsable du nettoyage et de l'entretien courant des ouvrages, des installations, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service de manière à maintenir, pendant toute la durée de la convention, les biens en parfait état de fonctionnement et d'exploitation.

Le délégataire s'engage à effectuer les prestations de nettoyage et d'entretien dont il a la charge aussi souvent que nécessaire. Le gros nettoyage et les interventions techniques significatives doivent être réalisés en dehors de toute présence du public.

L'autorité délégante tient à la disposition du délégataire les garanties et prestations associées aux équipements et matériels acquis par l'autorité délégante.

L'entretien doit être mené avec le souci constant de contribuer à la réalisation de deux objectifs de l'autorité délégante qui sont :

- D'assurer dans les meilleures conditions de qualité, de confort, d'hygiène et de sécurité, d'accessibilité le service rendu à l'utilisateur,
- De pérenniser la qualité de l'équipement et son aspect général, par la mise en place d'un plan d'entretien préventif, à remettre à l'Autorité délégante dans un délai de deux mois à compter de la prise d'effet de la convention, sous peine de l'application d'une pénalité fixée à l'**ARTICLE 37 -**

Les opérations d'entretien rentrant dans ces catégories sont notamment :

- l'entretien courant, le maintien en parfait état de propreté et la remise en état de tous les locaux surfaces, bassins, plages et ensemble des composantes de l'équipement ainsi que des abords et des zones affectés à l'évacuation des déchets, notamment par le nettoyage régulier des vestiaires et autres zones propres,
- le nettoyage, l'entretien et le maintien en état de tous les mobiliers, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service,
- la conduite et l'entretien des installations techniques, (CVC, plomberie, Electricité, Ascenseurs...) selon les prescriptions communiquées par les fournisseurs, et, dans l'hypothèse où ces prescriptions n'existeraient pas, selon les règles et usages en vigueur de la profession,
- l'entretien, la maintenance et le maintien en parfait état de fonctionnement de l'ensemble des installations et équipements, notamment sanitaires, traitement de l'eau, traitement de l'air, circuits d'alimentation électrique, ventilation, distribution d'eau sanitaire, installations d'évacuation des eaux usées, dispositifs de sécurité extincteurs et de toutes les installations et équipements relevant de sa responsabilité,
- la reprise de la peinture du bassin extérieur tous les deux ans. La dernière reprise ayant lieu en juin 2018, la prochaine intervention interviendra en juin 2020 puis en juin 2022,
- l'évacuation des déchets en conformité avec les règles en vigueur. La fourniture des conteneurs, réceptacles de stockage temporaire, sachets jetables étant à la charge du délégataire,
- l'entretien des espaces verts, plages végétales, plages minérales et des voies d'accès situés dans le périmètre délégué,

Ces prestations doivent être effectuées en conformité avec toutes les réglementations en vigueur, notamment avec les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'activité affermée. Les appareils, matériels et produits nécessaires à ces opérations, qui répondent obligatoirement aux dispositions techniques et réglementaires afférentes à ce type d'activité sont à la charge du délégataire.

Le délégataire est tenu de conclure pour les installations et équipements faisant l'objet d'un contrôle technique réglementaire obligatoire (sécurité incendie, extincteurs...), un contrat d'entretien complet auprès d'entreprises spécialisées. Il justifie de cette conclusion dans un délai d'un mois après la date de signature du contrat ainsi qu'à la date anniversaire de la signature du contrat de façon annuelle.

En outre, le délégataire est tenu de signaler à l'autorité délégante, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 15 jours de leur constatation, toutes les anomalies et vices qu'il pourrait constater, afin de permettre à l'autorité délégante de mettre en œuvre les garanties légales et notamment la garantie décennale dont il bénéficie au titre des ouvrages.

En cas d'inobservation de cette clause, la responsabilité contractuelle du délégataire pourra être engagée à hauteur du préjudice subi par l'autorité délégante du fait de ce manquement.

#### **ARTICLE 21 - Exécution d'office des travaux d'entretien et de maintenance**

Faute pour le délégataire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service public tels qu'ils sont prévus aux **ARTICLE 20 -** et **ARTICLE 22 -**, l'autorité délégante peut faire procéder aux frais et charges du délégataire à l'exécution des travaux nécessaires au fonctionnement du service, après une mise en demeure, réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie infructueuse dans un délai de 15 jours calendaires, à compter de sa réception par le délégataire.

En cas de mise en danger des personnes (usagers, employés du délégataire, tiers), l'autorité délégante est habilitée à intervenir immédiatement aux frais du délégataire, sans mise en demeure préalable.

#### **ARTICLE 22 - Répartition des travaux de maintenance et de grosses réparations entre l'autorité délégante et le délégataire**

Dans les 3 mois qui suivent la signature de la délégation, le délégataire établira un diagnostic des installations et y adjoindra un plan de progrès réparti sur l'ensemble de la durée de la convention. Ce document est validé lors de la 1<sup>ère</sup> réunion technique. Le plan de progrès ainsi convenu servira de base à l'élaboration des budgets et répartition des actions de gros entretien.

Le délégataire est tenu de maintenir les ouvrages, installations et biens confiés à lui au titre de la convention en parfait état de fonctionnement, d'exploitation et de sécurité dans les conditions suivantes :

##### **22.1. Organisation de la maintenance : principe général**

Sous réserve des dispositions particulières visées aux **ARTICLES 22.2.1** et **22.2.2**, les opérations de maintenance sont réalisées selon les dispositions de la norme EN 13-306 et le fascicule AFNOR FDX 60-000, que ces opérations concernent les bâtiments, les installations techniques et de toute autre installation, équipement dont le délégataire aurait la responsabilité dans les conditions définies par la présente convention et rappelées ci-dessous :

Niveaux	Périmètre
1	Réglages simples par le constructeur au moyen d'éléments accessibles sans aucun démontage ou ouverture de l'équipement, ou échanges d'éléments consommables accessibles en toute sécurité, tels que voyants, certains fusibles, etc...

2	Dépannages par échange standard des éléments prévus à cet effet et opérations mineurs de maintenance préventive telles que contrôle de bon fonctionnement.
3	Identification et diagnostic des pannes, réparations par échange de composants ou d'éléments fonctionnels, réparations mécaniques mineures, te toutes opérations courantes de maintenance préventive telles que réglage, général ou réalignement des appareils de mesure.
4	Tous les travaux importants de maintenance corrective ou préventive, à l'exception de la rénovation et de la reconstruction. Ce niveau comprend aussi le réglage des appareils de mesure utilisés pour la maintenance et, éventuellement, la vérification des étalons de travail par des organismes spécialisés.
5	Rénovation, remplacement, reconstruction ou exécution des réparations importantes confiées à une entreprise spécialisée

Le délégataire est réputé connaître parfaitement les ouvrages, équipements, matériels et appareils mis à disposition.

La charge des opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de renouvellement est répartie entre l'autorité délégante et le délégataire comme suit.

L'ensemble des prestations sont à réaliser conformément à la réglementation en vigueur au moment de la signature du contrat et aux évolutions pendant la durée de la délégation de service public, en particulier pour les établissements recevant du public, le code du travail et l'accessibilité.

Tableau récapitulatif de la répartition des travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement du centre aquatique

Périmètre	A la charge du Délégataire	A la charge de l'autorité délégante
<p><b>Génie civil, bâtiments</b></p> <p>Infrastructure (murs, dalles, sols et toitures)</p> <p>Isolation thermique, toiture et couverture, étanchéité, Joint de dilatation</p>	<p>Maintenance niveau 1, Nettoyage des façades, baies vitrées y compris mur rideau et verrières</p> <p>Relevé visuel</p>	<p>Maintenance niveau 2, 3, 4, et 5</p> <p>Toutes autres réparations et mise en conformité</p>
<p><b>Menuiserie extérieurs</b></p> <p>Serrurerie</p>	<p>Niveau 1, 2,3</p>	<p>Maintenance niveau 4 et 5 et mise en conformité</p>
<p><b>Réseaux de fluides</b> (intégrés au périmètre de la délégation)</p> <p>Eau potable, Eau pluviale, Assainissement, Climatisation, Energie calorifique, Electricité...</p>	<p>Niveau 1,2, 3 et 4 pour les réseaux accessibles, non enterrés.</p> <p>Vérifications périodiques. Entretien et curage des exutoires EP. Relevé visuel</p>	<p>Niveau 5 pour les réseaux accessibles, non enterrés</p> <p>Niveau 1 à 5 pour les réseaux enterrés ou inaccessibles.</p>
<p><b>Equipement de sécurité incendie</b></p>	<p>Maintenance niveau 1, 2, 3,4 et 5 autres que mise en conformité.</p>	<p>Maintenance de niveau 5 pour mise en conformité uniquement</p>

SSI : Alarmes et détecteurs, Clapet CF Extraction de fumées, Extincteurs / BAES	Vérification périodiques  Relevé visuel	
<b>Installations techniques et systèmes informatiques existants, ainsi que ceux installés par le Délégué au titre des travaux de performance énergétique</b>  Chauffage et ventilation  Armoires électriques divisionnaires, transformateur électrique... Traitement d'eau, filtration climatisation, Sonorisation, téléphonie, vidéo surveillance...  Contrôle d'accès informatisé  Toutes alarmes, GTC, GTB, GMAO  Matériels, logiciels et système d'information	Maintenance niveau 1, 2, 3,4 et 5 autres que mise en conformité  Vérification périodiques  Relevé visuel	Maintenance de niveau 5 pour mise en conformité uniquement
<b>Equipements sanitaires</b>  Appareillages et commandes	Maintenance niveau 1,2, 3	Maintenance niveau 4 et 5 et la mise en conformité.
<b>Equipement d'éclairages liés au bâtiment Extérieur et Intérieur</b>  Appareillages et commandes	Maintenance niveau 1,2 et 3  Relamping	Maintenance niveau 4 et 5 et la mise en conformité.
Peintures et revêtements muraux extérieurs	Réparation, Rénovation partielle et limitée jusqu'à 30% de la surface totale de la composante.	Rénovation importante (supérieur à 30% de la surface totale de la composante) ou complète
Peintures et revêtements muraux souples et carrelés intérieurs	Réparation, Rénovation partielle et limitée jusqu'à 30% de la surface totale de la composante.	Rénovation importante (supérieur à 30% de la surface totale de la composante) ou complète
Equipements d'exploitation mis à disposition du Délégué  Compris mobiliers de convivialité, et tous équipement et matériel d'entretien (auto laveuse, laveur haute pression...)	Niveau 1 à 5	Sans objet

Equipements intérieurs et mobiliers  Cabines, casiers, banques d'accueil, assises gradins...	Niveau 1 à 5	Sans objet
Equipements extérieurs  Plantations, aménagements extérieurs et cours de service, Allées	Entretien et nettoyage des espaces verts, et des circulations	Toutes autres interventions de maintenance, remplacement et rénovation
Equipements extérieurs  Clôtures, portails cours de service,	Maintenance, réparation, rénovation partielle et limitée jusqu'à 30% de la surface totale de la composante.	Rénovation importante (supérieur à 30% de la surface totale de la composante) ou complète
Eclairages extérieurs	Maintenance niveau 1,2 et 3  Relamping des éclairages extérieurs	Maintenance niveau 4 et 5 pour mise en conformité uniquement

## 22.2. Classification des opérations

### 22.2.1. Opérations de maintenance mineure

S'agissant des installations techniques, cette catégorie comprend les interventions relevant des niveaux 1, 2 et 3 de la norme visée à l'**ARTICLE 22.1**. Ces interventions relèvent de la responsabilité exclusive du délégataire.

S'agissant du bâtiment mis à sa disposition, le délégataire assure, les travaux d'entretien et de maintenance, qui incombent normalement au locataire au sens des dispositions de l'article 606 du Code civil.

Pour l'exécution de la convention, sont considérés comme des réparations locatives, les travaux d'entretien courant, menues réparations y compris les remplacements d'éléments assimilables aux dites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements.

Pour l'interprétation du présent alinéa, les parties conviennent de se référer aux annexes des décrets n° 87-712 et 87-713 du 26 Août 1987.

### 22.2.2. Opérations de maintenance majeure

Cette catégorie comprend les interventions des niveaux 4 et 5 de la norme visée à l'**ARTICLE 22.1**. L'autorité délégante fait son affaire de toutes les réparations importantes concernant la structure, clos, couverts et les réseaux tels que définis à l'article 606 du code civil. Les autres réparations ou renouvellements incombent au délégataire.

Le renouvellement et le gros entretien des installations techniques est à la charge du délégataire y compris la fourniture des pièces et les réparations sans conditions de montant. Ces interventions seront réalisées et validées sur la base de l'état des lieux effectué dans le 1<sup>er</sup> trimestre de la prise en charge de la délégation comme décrit à l'**ARTICLE 22** -

Pour faire face à cette obligation, le délégataire tient dans sa comptabilité un compte dit de Gros Entretien et de Renouvellement intitulé « GER » dans le compte prévisionnel, dont le montant sur la durée de la délégation est fixé à 100 000 €HT.

Ce compte, doté d'une provision annuelle de 20 000 € HT sera définitivement arrêté sur la base de l'état des lieux effectué dans le 1<sup>er</sup> trimestre de la prise en charge de la délégation, est non révisable et fonctionne en transparence.

L'utilisation de la provision ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de l'autorité délégante, sauf cas d'urgence, qui nécessiterait que le délégataire prenne des mesures conservatoires. Si l'autorité délégante ne répond pas à la demande du délégataire dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la réception de la demande écrite, celle-ci est réputée acceptée.

A l'occasion de la remise du rapport annuel, le délégataire présente à l'autorité délégante :

- le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement sur l'exercice concerné (production des dépenses justificatives, factures),
- un état des dotations (report compris) et des dépenses effectives de renouvellement depuis l'entrée en vigueur de la convention,
- le calcul des soldes des dotations positives ou négatives et des dépenses.

A l'échéance de la convention, le compte GER est apuré comme suit :

- Si à l'échéance de la convention, le compte est positif (Montant provisionné sur la durée (R) supérieur aux dépenses cumulées sur la même période (D), le Délégataire rétrocède à l'Autorité Délégante, la différence  $R - D$ , au plus tard dans le mois qui suit la fin de la période de référence, après acceptation par les parties du décompte GER.
- Si à l'échéance de la convention, le compte est négatif (Montant provisionné sur la durée (R) inférieur aux dépenses cumulées sur la même période (D), l'Autorité Délégante verse au Délégataire la différence  $D - R$ , au plus tard dans le mois qui suit la fin de la période de référence, après acceptation par les parties du décompte GER.

Le remplacement des appareils et matériels détériorés ou disparus est exécuté par le délégataire dès constat du défaut. Les réparations seront effectuées immédiatement sans préjudice des recours éventuels contre les auteurs de ces dégâts.

En tout état de cause, les interventions relèveront de la responsabilité exclusive du délégataire, s'il s'avère que l'origine du désordre provient d'un manquement du délégataire dans ses obligations de faire telles que visées aux **ARTICLES ARTICLE 20 - ARTICLE 22** - de la convention.

Toute utilisation ou affectation de la provision à des dépenses autres que celles du « GER » ou sans l'accord préalable requis de l'autorité délégante selon les modalités fixées par le présent article est interdite.

Tout manquement fait l'objet à la charge du délégataire d'une pénalité, dont le montant est égal au montant de la dépense contestée par l'autorité délégante sur le compte GER fois quatre.

### **22.2.3. Travaux de mise aux normes de l'équipement**

En cas de modifications des réglementations susceptibles d'avoir une incidence sur la conformité de l'équipement, l'autorité délégante prend en charge les travaux de mises aux normes.

## **ARTICLE 23 - Travaux Neufs**

### **23.1. Travaux de l'Autorité délégante**

L'autorité délégante est Maître d'Ouvrage au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, au titre de tous les travaux, y compris d'extension, entraînant un accroissement du patrimoine de l'autorité délégante.

Le délégataire est consulté par l'autorité délégante sur l'avant-projet de tous les travaux à exécuter à l'intérieur ou aux abords du périmètre du service.

Les travaux ainsi entrepris le sont aux frais et risques du délégant et sous son entière responsabilité. Ils doivent être exécutés conformément aux règles de l'art et dans le respect de la réglementation en vigueur. En aucun cas le délégataire ne peut voir sa responsabilité mise en cause à raison de la réalisation de ces travaux.

Si les travaux entrepris par l'autorité délégante impliquent une cessation de tout ou partie de l'activité ou une fermeture de tout ou partie de l'équipement, les parties conviennent de se rapprocher afin d'examiner leur impact sur l'équilibre économique du contrat et de procéder à la révision des conditions financières, à l'exception des travaux visés ci-dessous et sur la période mentionnée à l'**ARTICLE 3** - dont les impacts économiques et financiers sont d'ores et déjà intégrés dans le compte d'exploitation prévisionnel joint en **ANNEXE 8**.

L'autorité délégante a prévu de réaliser des travaux de maintenance à compter du 24 septembre 2018 nécessitant par conséquent la fermeture de l'établissement pendant un (1) mois. Ces travaux concernent, notamment et sous réserve de la passation des marchés :

- La reprise de la peinture de la poutre principale de séparation des bassins
- Le remplacement des carrelages dans les vestiaires collectifs
- Le principe de traitement du débit d'eau en vue d'une amélioration des consommations de fluides (eau et électricité)
- La mise en conformité de l'ADAP et travaux d'obtention du label accessibilité tourisme
- Le remplacement des extincteurs
- La mise en place d'un système de dépotage des acides
- Réglages, vérifications et mise en jeux des portes d'entrée et coulissantes du hall bassin
- La rénovation de l'éclairage de façade d'entrée (éclairage LED)
- Le remplacement de l'éclairage du hall d'accueil (éclairage LED)

### **23.2. Travaux du délégataire**

Sous réserve des stipulations de l'**ARTICLE 23.1**, des améliorations ou modifications de la consistance des biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition du délégataire ne peuvent en toute hypothèse être faite qu'avec l'accord exprès et préalable du délégant. Ces modifications deviennent immédiatement la propriété du délégant. En cas d'amélioration, le délégataire aura droit en fin de convention, à l'allocation par l'autorité délégante d'une indemnité compensatrice correspondant à la valeur nette comptable des dites améliorations.

Les améliorations faites par le délégataire portant sur les autres biens demeurent sa propriété pendant toute la durée de la convention. Elles pourront devenir la propriété du délégant à l'expiration de la convention, selon les modalités prévues aux **ARTICLES 44.1** et **44.2** de la convention. Dans cette hypothèse, l'autorité délégante serait redevable d'une indemnité dont le montant correspondrait à la valeur nette comptable des dites améliorations.

## **ARTICLE 24 - Droit d'information du délégataire**

Le délégataire dispose d'un droit d'information sur tous les travaux, dont il n'est pas lui-même chargé, à réaliser à l'intérieur du périmètre du service. Ce droit comporte notamment la communication des projets d'exécution sur lesquels il donne son avis. Sans réponse de la part du délégataire dans un délai de 15 jours calendaires (à compter de la date de réception du projet d'exécution), l'avis est réputé favorable.

Il a en outre, le droit de constater les conditions d'exécution des travaux et en conséquence, a libre accès aux chantiers, sans qu'il puisse donner des instructions directement aux intervenants à l'acte de construire avec lesquels l'autorité délégante aura contracté.

Au cas où il constaterait une malfaçon ou une omission dans l'exécution, susceptible de nuire au bon fonctionnement du service public, il devra le signaler à l'autorité délégante dans un délai de 5 jours calendaires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délégataire sera convoqué aux opérations préalables à la réception des travaux et, avant qu'elle ne soit prononcée, devra faire connaître ses observations à l'autorité délégante.

Faute d'avoir signalé à l'autorité délégante ses constatations d'omission ou de malfaçon apparente en cours de chantier ou à la réception de l'ouvrage, le délégataire ne pourra refuser de recevoir ni d'exploiter les ouvrages réalisés.

Après réception des travaux, un état descriptif des installations nouvelles mises à disposition du délégataire sera réalisé contradictoirement; il donne lieu à une actualisation de l'inventaire des ouvrages mis à disposition.

## CHAPITRE V - REGIME FINANCIER ET FISCAL

### ARTICLE 25 - Rémunération du délégataire

En contrepartie des obligations et charges qui incombent au délégataire en exécution de la convention, celui-ci est habilité à percevoir auprès des usagers, et à conserver l'ensemble des produits et droits d'accès qui s'y déroulent.

Il est tenu d'accepter, pour l'acquittement des droits, l'ensemble des moyens de paiement d'usage courant (espèces, chèques et cartes bancaires...).

Le délégataire conserve les autres recettes aux produits des activités du service délégué (éventuelle restauration légère, boutique, locations occasionnelles, publicité...)

Les recettes perçues par le délégataire en application du présent article doivent impérativement faire l'objet d'une comptabilisation individualisée et apparaître dans les comptes d'exploitation et comptes rendus financiers annuels.

### ARTICLE 26 - Tarifs et révision

Les tarifs du service applicable sont joints en **ANNEXE 7** de la convention. Pour les années suivantes, les tarifs sont proposés par le délégataire, dans le respect des règles indiquées ci-dessous, et communiqués pour approbation à l'autorité délégante.

A l'exception des offres promotionnelles proposées par le délégataire qui font l'objet d'une information à l'autorité délégante préalablement à leur mise en œuvre, toute modification des tarifs figurant en **ANNEXE 7** ou toute création de nouveau tarif ne peut se faire qu'après accord exprès et préalable de l'autorité délégante.

Les tarifs sont proposés chaque année par le délégataire au mois d'avril et font l'objet d'une homologation de l'autorité délégante au plus tard le 30 juin de l'année concernée, avant leur mise en application au 1er septembre. L'autorité délégante s'engage à transmettre la copie de la délibération d'homologation des tarifs au plus tard le 30 juin de l'année concernée.

Les tarifs feront l'objet d'une indexation à chaque échéance annuelle ainsi définie, par application de l'indice C résultant de la formule suivante :

$$C = 0.10 + 0.90 [0.54S/S_0 + 0.03G/G_0 + 0.04E/E_0 + 0.11EI/E_{I0} + 0.28FSD^2/FSD_0^2]$$

Sachant que:

Indice	Intitulé	Libellé	Code	Valeur (mois de remise de l'offre initiale avril 2018)
Eau (E)	IP de production de l'industrie pour les marchés français	Eau distribuée	010534778	102,2 (provisoire avril 2018)
Electricité (EI)	IP de production de l'industrie pour les marchés français	Electricité	010534766	113,1 (provisoire avril 2018)

Gaz (G)	Prix de production de l'industrie française pour le marché français	Commerce du gaz aux entreprises consommatrices finales	010534775	92,7 (provisoire avril 2018)
Salaire (S)	Salaires, revenus et charges sociales	Indice des salaires mensuels de base - Ensemble des secteurs non agricoles	1567453	115,6 (4ème trimestre 2017)
Autres charges (FSD <sup>2</sup> )*	Indice des frais, Services divers.	MIG EBIQ	010534841	104,00 (provisoire avril 2018)
		TCH	1763861	104,28
		ICC	8630	1667 (4ème trimestre 2017)

\* *Indice FSD<sup>2</sup> est composée de :*

*72% de l'indice MIG EBIQ (correspondant à l'indice de prix à la production dans l'industrie « Ensemble énergie, biens intermédiaires, biens d'équipements » de l'Insee) code: 00-03-00*

*20% de l'indice TCH (correspondant à l'indice de prix à la consommation « Transport, communications et hôtellerie » de l'Insee) code: 4566E.*

*8% de l'indice ICC (correspondant à l'indice du « coût de la construction » de l'Insee) code: INS*

Au dénominateur, figurent les valeurs de référence des indices visés ci-dessus, au numérateur, les valeurs des derniers indices connus à la date de la révision. En cas de disparition des indices ou références de cette formule ou de suppression de leur publication, les parties conviennent par avenant du choix d'autres indices ou références et d'une formule de raccordement.

Dans l'hypothèse où l'augmentation résultant de l'application de la formule de révision aboutirait à un résultat d'augmentation inférieur à 5%, le délégataire propose l'application dudit résultat. Dans l'hypothèse où l'augmentation résultant de l'application de la formule de révision aboutirait à un résultat d'augmentation supérieur à 5%, le délégataire propose l'application d'une augmentation dans la limite de 5%.

En cas de refus d'approbation de la révision proposée sur l'ensemble des tarifs, l'autorité délégante verse au délégataire, une compensation qui est égale à la différence entre le taux d'évolution des tarifs proposé par le délégataire et les tarifs en vigueur appliqué au volume réel des ventes de titres réalisées. Le délégataire produit avant le 30 janvier de l'année N+1, un récapitulatif des entrées réalisées (titre par titre) au cours de l'exercice précédent faisant apparaître la différence entre les recettes qui auraient dû être réalisées si les tarifs avaient été révisés et les recettes réellement encaissées sur la base des tarifs en vigueur de l'exercice qui précèdent leur révision.

En cas d'un refus partiel d'approbation de la révision proposée sur une partie des tarifs, les parties conviennent de se rencontrer afin d'évaluer l'impact de ce refus partiel sur l'économie générale de la convention, et le cas échéant de procéder à l'application du mécanisme de compensation visée à l'alinéa précédent, sur les seuls tarifs non révisés.

## **ARTICLE 27 - Contribution Financière Forfaitaire de l'autorité délégante**

### **27.1. Détermination du montant de la contribution financière forfaitaire**

En contrepartie des contraintes imposées par l'autorité délégante pour l'exécution de la convention, l'autorité délégante s'engage à verser au délégataire une contribution forfaitaire annuelle nette de taxes. Cette contribution forfaitaire est fixée pour chaque année du contrat comme suit :

Du 20/09/2018 Au 19/09/2019	Du 20/09/2019 Au 19/09/2020	Du 20/09/2020 Au 19/09/2021	Du 20/09/2021 Au 19/09/2022	Du 20/09/2022 Au 19/09/2023
510 304 €	406 044 €	472 917 €	463 446 €	444 829 €

Sauf changement de la réglementation fiscale applicable, le montant de cette compensation doit s'entendre net de toutes taxes. Ces montants sont déterminés au vu du compte prévisionnel d'exploitation joint en **ANNEXE 8** et s'entendent en euros valeur avril 2018.

Cette compensation est versée mensuellement par douzième à terme échu.

Si des modifications de services, de structure tarifaire ou si une révision de la convention ont un impact financier sur les résultats d'exploitation de nature à bouleverser l'équilibre financier de la convention, la contribution financière forfaitaire définie dans le présent article est modifiée en conséquence par avenant pour chaque année du contrat restant à courir.

#### **27.2. Actualisation du montant de la contribution financière forfaitaire**

Afin de prendre en compte l'évolution de l'inflation, la contribution financière forfaitaire de l'autorité délégante est actualisée chaque année, sur la base des indices mentionnés à l'**ARTICLE 26 -** . La présente formule s'applique à la date anniversaire de chaque année selon la formule de révision fixée à l'**ARTICLE 26 -**

### **ARTICLE 28 - Redevances et Intéressement**

#### **28.1. Redevance d'occupation du domaine public**

Le délégataire verse à l'autorité délégante, chaque année, une redevance annuelle d'occupation du domaine public. Cette redevance, qui tient compte des avantages de toute nature retirés par le délégataire de cette occupation, est fixée à 10 000 € TTC et déterminée comme suit : superficie du périmètre délégué 10 000 m<sup>2</sup> x 1 €/m<sup>2</sup> TTC.

Pour la première et dernière année d'exploitation, cette redevance est calculée au prorata de la durée d'exploitation.

Cette redevance est indexée chaque année par application de la formule prévue à l'**ARTICLE 26 -** ci-avant. Le premier paiement interviendra à compter de la prise d'effet du contrat telle que fixée à l'**ARTICLE 3 -** .

Pour les années suivantes, la redevance actualisée, est exigible en janvier de chaque année. A cette fin, l'autorité délégante adresse au délégataire un titre de recette correspondant.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraîne, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal.

## **28.2. Redevance pour frais de contrôle**

Le délégataire verse à l'autorité délégante, chaque année, une redevance pour frais de gestion et de contrôle du service public délégué et des conditions d'exécution de la convention. Cette redevance est fixée à 5 000 € (cinq mille euros) nette de taxes par an.

Le paiement a lieu chaque année à la date anniversaire de la convention. A cette fin, l'autorité délégante adresse au délégataire, un mois au moins avant chaque échéance, un titre de recette correspondant.

L'absence de paiement dans les délais impartis entraîne, de plein droit et sans mise en demeure, l'application d'intérêts de retard au taux d'intérêt légal majoré de trois points.

## **28.3. Intéressement au bénéfice de l'autorité délégante**

Il est convenu entre les parties que le délégataire conservera l'intégralité du résultat brut dès lors que celui-ci est inférieur ou égal annuellement au résultat brut prévisionnel de l'année considérée.

Pour la première année, dans l'hypothèse où le résultat brut effectivement dégagé par l'exploitation du service délégué serait supérieur au résultat brut prévisionnel, l'autorité délégante percevra, à titre d'intéressement, une part variable calculée sur la base de l'écart entre le résultat brut prévisionnel et le résultat brut réel. La répartition s'effectue selon la règle suivante :

- 70 % de la somme conservée par le délégataire ;
- 30 % reversée à l'autorité délégante.

Pour les années suivantes, un tel partage ne pourra être appliqué que si, d'une part, le résultat brut réel de l'année considérée est supérieur au résultat brut prévisionnel de cette même année, et d'autre part, les résultats bruts réels cumulés sur la durée du contrat effectuée sont supérieurs aux résultats bruts prévisionnels cumulés pour cette même durée.

Le cas échéant, une répartition sera effectuée selon les mêmes modalités que celles exposées ci-dessus pour la première année, soit un reversement de 30% par le délégataire à l'autorité délégante de l'écart constaté entre le résultat brut réel et le résultat brut prévisionnel de l'année considérée déduction faite des déficits des années précédentes.

Le règlement de l'intéressement est versé à l'autorité délégante au plus tard le 30 juillet de l'année N pour l'exercice de l'année N-1, et pour la dernière année d'exécution de la convention dans les 6 mois qui suivent son échéance, quelle que soit la cause de cette échéance.

Le résultat d'exploitation prévisionnel, servant comme base de calcul de ce partage, est indexé chaque année par application de la formule prévue à l'**ARTICLE 26** - .

## **ARTICLE 29 - Régime fiscal**

Tous les impôts et taxes liés à l'exploitation du service sont à la charge du délégataire.

En cas de variation de la cotisation foncière des entreprises (CFE) et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) d'un montant supérieur ou égal à 50% par rapport aux montants estimés dans le compte d'exploitation prévisionnel figurant à l'**ANNEXE 8**, les parties conviennent de se rencontrer afin de procéder à la révision de la convention.

Seules les taxes liées au permis de construire et les taxes foncières sont prises en charge par l'autorité délégante en sa qualité de propriétaire des ouvrages affermés.

En cas de création, suppression, substitution ou modification d'un impôt ou d'une taxe de quelque nature que soit, les parties conviennent de se rencontrer pour examiner les conséquences de ces modifications sur l'économie générale de la convention et d'en traiter les éventuelles incidences financières.

## **ARTICLE 30 - Modification de la convention**

### **30.1. Révision des conditions financières**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, les conditions financières de la convention sont soumises à réexamen, sur production par le délégataire des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation, de l'inventaire des ouvrages, installations, équipements et matériels, dans les cas suivants :

- En cas d'inclusion ou d'exclusion de nouveaux espaces dans le périmètre de la délégation,
- En cas de modification de la structure tarifaire telle que visé à l'**ANNEXE 7**,
- En cas de modification des conditions économiques, légales ou réglementaires s'imposant au délégataire et ayant obligatoirement des incidences importantes et durables sur le compte prévisionnel d'exploitation,

Le compte prévisionnel auquel il est ici fait référence constitue l'**ANNEXE 8**. L'initiative de la demande de révision appartient aux deux parties. La procédure de révision n'interrompt en aucun cas l'exploitation du centre aquatique.

Il est entendu que la clause de rencontre n'implique pas un droit à révision de la convention. Le Délégataire devra produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande de révision.

### **30.2. Modification du contrat – clauses de réexamen**

Les parties conviennent de procéder à la modification des conditions financières de la convention dans les cas suivants :

- dépassement de la durée prévisionnelle stipulée à l'**ARTICLE 3 -** ,
- modification des caractéristiques des créneaux réservés stipulés à l'**ARTICLE 8**,
- A compter de la mise en service de la chaufferie bois réalisées par l'autorité délégante (**ARTICLE 10 -** ), fermeture ou cessation partielle d'activité rendue nécessaire par la réalisation de travaux relevant de la responsabilité de l'autorité délégante (**ARTICLE 23 -**
- Dans les hypothèses stipulées aux **ARTICLES 19** (continuité du service), **27-1 alinéa 4** (modification de la contribution financière forfaitaire) et **29** (modifications des conditions fiscales)

Le compte prévisionnel auquel il est ici fait référence constitue l'**ANNEXE 8**. L'initiative de la demande de révision appartient aux deux parties. La procédure de révision n'interrompt en aucun cas l'exploitation du centre aquatique.

## CHAPITRE VI - PRODUCTION DES COMPTES ET CONTROLE DU DELEGANT

---

### ARTICLE 31 - Comptes rendus

#### 31.1. Disposition générale

Conformément à l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, afin de permettre la vérification et le fonctionnement des conditions comptables, financières et techniques de la convention, le délégataire produit chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et exposant les conditions d'exécution dudit service public.

Ce rapport est accompagné d'un compte-rendu technique et d'un compte-rendu financier, tels qu'ils sont définis aux **ARTICLE 32** - et **ARTICLE 33** - de la convention. Il comporte également l'ensemble des informations telles que définies à l'article 33 du décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession.

Le délégataire transmet chaque année à l'autorité délégante, dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique, les données essentielles relatives à l'exécution de la concession. Il en adapte le format à la demande de l'autorité délégante.

La non-production de ces comptes rendus constitue une faute contractuelle sanctionnée dans les conditions prévues à l'**ARTICLE 37** -

L'autorité délégante a le droit de contrôler les renseignements qui lui sont ainsi donnés dans les conditions prévues à l'**ARTICLE 34.1**.

Le délégataire présente et commente son rapport devant le conseil communautaire de l'autorité délégante lors d'une séance qui sera communiquée au délégataire au moins un mois avant la date de séance. A cet égard, le délégataire remet une synthèse du rapport annuel dont le contenu sera déterminé d'un commun accord entre les parties au moins 15 jours avant la séance.

#### 31.2. Rapport mensuel d'activité

Le délégataire produit un rapport mensuel d'activité pour le 15 du mois qui suit la fin du mois de référence. Ce rapport est structuré conformément à la matrice jointe en **ANNEXE 11**.

Par ailleurs, le délégataire transmet mensuellement à l'autorité délégante le relevé mensuel de la gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO) mis en œuvre par le délégataire conformément aux attendus joints en **ANNEXE 12**. Il est entendu entre les parties que l'autorité délégante dispose d'un accès pour la consultation des données de la GMAO mis en œuvre par le délégataire, à tout moment.

La solution « logiciel » qui sera mise à disposition de l'autorité délégante par le prestataire sera CARL SOUCE.

Les points « IMPORTANT » tels que décrit à l'**ANNEXE 12** seront inscrits dans la GMAO au plus tard au moment de la finalisation de l'état des lieux immobilier, soit 3 mois après la prise en charge de l'équipement.

La liste des actions inscrite dans la GMAO est actualisée en temps réel et sera fournie à chaque réunion trimestrielle.

## ARTICLE 32 - Compte rendu technique

Au titre du compte rendu technique, le délégataire doit fournir, pour l'année écoulée, au moins les indications suivantes :

- Factures fournisseurs ou concessionnaires fluides : Eau, Electricité, Gaz et Bilan mensuel des consommations des fluides,
- Relevé annuel de GMAO, conformément aux attendus décrits en **ANNEXE 12**,
- Bilans trimestriels des actions de suivi de maintenance et plan de progrès annuel ;
- L'évolution générale de l'état des bâtiments, matériels et équipements exploités,
- Les effectifs affectés à l'exploitation,
- L'évolution de l'activité, comportant des statistiques relatives à la fréquentation selon les types d'utilisation,
- Les modifications éventuelles de l'organisation du service,
- Les travaux d'entretien et de renouvellement réalisés au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les travaux de renouvellement prévus pour l'exercice à venir,

Le bilan mensuel de GMAO tel que joint à la dernière version de l'offre constituera un complément technique de bilan mensuel. La compilation des 12 bilans mensuels sera jointe au bilan annuel. Le suivi graphique du nombre d'actions menées au cours du mois sera tracé par installation, appareil ou équipement.

Le Bilan annuel des principales gammes de maintenance est tracé par installation, appareil ou équipement. Le rapport annuel est complété par un « plan de progrès annuels » par Installation, appareil ou équipement sur la base de l'état des lieux joint au présent contrat.

En ce qui concerne le personnel, le délégataire adresse à l'autorité délégante :

- un organigramme détaillé du service ;
- la liste à jour des emplois et postes de travail, accompagnée à minima pour chaque salarié des informations suivantes :
  - âge,
  - ancienneté professionnelle,
  - formation(s) et diplôme(s),
  - compétences et niveau de qualification professionnelle,
  - affectation,
  - temps de travail,
  - convention collective ou statuts applicables,
  - salaire brut hors primes,
  - montant total de la rémunération pour l'année civile charges comprises,
  - avantages spécifiques,
- En outre le délégataire informe l'autorité délégante :
  - de toute évolution majeure ou projet d'évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service délégué ;

- des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour tous les points où la responsabilité de l'autorité délégante est susceptible d'être engagée.

Le délégataire tient à la disposition du délégant les pièces justificatives de manière à permettre le contrôle et la vérification de ces mouvements.

### **ARTICLE 33 - Compte rendu financier**

Le délégataire s'engage sur la permanence des méthodes comptables utilisées tant pour l'élaboration des comptes rendus financiers annuels, du compte d'exploitation et des comptes sociaux de la société dédiée.

Le compte-rendu financier rappellera les conditions économiques générales de l'année d'exploitation de l'équipement. Il comporte au minimum les indications et documents suivants :

- Une note sur l'équilibre économique global du service, et sur l'évolution des produits et des charges des différentes activités déléguées et sur la mise en œuvre éventuelle du mécanisme d'intéressement décrit à l'**ARTICLE 28.3** ci-dessus ;
- La totalité des tarifs en vigueur, par activité ;
- Un compte de résultat retraçant la totalité des produits et des charges du service, établi sous la même forme que le compte d'exploitation prévisionnel joint en **ANNEXE 8**.

Ce compte de résultat devra préciser :

- ✓ En produits : le montant précis et le détail de tous les produits de l'exercice présentés par activité, avec commentaires sur les différences significatives enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel ;
- ✓ En charges : les différents postes de dépenses tels qu'ils figurent sur le compte d'exploitation prévisionnel, avec commentaires sur les différences significatives enregistrées depuis l'exercice précédent et les écarts éventuels par rapport au compte d'exploitation prévisionnel.
- Une note sur les variations du patrimoine immobilier et mobilier du service délégué avec :
  - ✓ le détail des dépenses de renouvellement/grosses réparations effectuées sur le dernier exercice. Le détail de l'état en fin d'exercice du compte conventionnel de renouvellement et de grosses réparations, faisant apparaître les provisions, les reprises, les dépenses constatées et les excédents restant en réserve ;
  - ✓ dans l'hypothèse d'une intervention non prévue ou réalisée par anticipation sur le planning des grosses réparations, le délégataire indique dans une note annexe les incidences financières qui en découlent.
- Une note récapitulative des éventuelles modifications intervenues dans la présentation comptable et financière des opérations déléguées.

Sont annexés au compte-rendu financier :

- Les comptes sociaux de la société dédiée (bilan, compte de résultat et annexes, en forme CERFA), pour l'exercice écoulé ;
- Le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes ;
- Une copie de l'état annuel DADSU destiné à l'URSSAF ;
- Les attestations d'assurance mises à jour (ainsi que les polices souscrites et leurs avenants en cas de modification) ;

- Un état des sinistres ou contentieux (y compris fiscaux et sociaux) survenus dans le courant de l'exercice et leurs conséquences financières ;
- Un état des impayés et des non valeurs de l'exercice clos ;
- Un inventaire valorisé (valeur brute et valeur nette comptable) des biens désignés à la présente convention comme biens de retour et biens de reprise.

## **ARTICLE 34 - Contrôle par l'autorité délégante – Comité de pilotage**

### **34.1. Contrôle**

L'autorité délégante a le droit de contrôler les renseignements donnés par le délégataire tant dans le compte-rendu annuel que dans les comptes d'exploitation, relatif à l'exécution de la convention.

A cet effet, ses agents accrédités peuvent se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification.

Ils peuvent procéder à toute vérification utile pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions prévues par la convention et que les intérêts contractuels du délégant sont sauvegardés. L'autorité délégante s'engage à informer le délégataire de son intention de procéder à des vérifications ou audits, 5 jours avant de les diligenter.

Le délégataire met à leur disposition le personnel éventuellement nécessaire à l'exercice du contrôle, étant entendu que ces demandes ne doivent pas perturber le bon fonctionnement du service.

Toute rétention de document ou d'information sollicités à cette fin est constitutive de manquements graves aux obligations contractuelles étant susceptible d'entraîner l'application d'une sanction prévue à l'**ARTICLE 37** - de la convention.

### **34.2. Contrôle de la régularité de la situation fiscale et sociale du délégataire**

Conformément à l'article L.8222-1 du code du travail, le délégataire est tenu de fournir périodiquement à l'autorité délégante tous les six mois à compter de la prise d'effet de la convention, et au plus tard les 30 juin et 31 décembre de chaque année, l'ensemble des documents mentionnés à l'article D.8222-5 du code du travail.

La non-transmission de ces documents, à compter de l'expiration du premier jour de chaque échéance semestrielle, constitue une faute, sanctionnée par l'application, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité fixée à l'**ARTICLE 37** - de la convention.

### **34.3. Comité de pilotage**

Il est constitué entre les parties, un comité de pilotage constitué paritairement de représentants de l'autorité délégante et du délégataire. Son objectif est de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement et l'exploitation du centre aquatique.

Des réunions sont organisées de façon trimestrielle au minimum et avec une fréquence bimestrielle pendant la 1<sup>er</sup> année d'exploitation.

Chaque réunion du comité de pilotage fait l'objet d'un compte rendu. Le secrétariat est assuré par l'autorité délégante. Les comptes rendus sont adressés pour information au délégataire qui dispose d'un délai de 10 jours pour formuler par écrit ses observations.

## CHAPITRE VII - RESPONSABILITE – ASSURANCES - GARANTIES

---

### ARTICLE 35 - Assurances

#### 35.1. Responsabilités et assurances de l'autorité délégante

L'autorité délégante, maître d'ouvrage des travaux de construction du centre aquatique, fait son affaire :

1. des déclarations et de la gestion des sinistres de nature biennale et décennale affectant les ouvrages, installations et équipements dont elle est propriétaire et qui sont mis à disposition du délégataire,
2. de poursuivre l'exécution de la garantie de parfait achèvement sur les mêmes ouvrages, installations et équipements,
3. de la gestion des sinistres impliquant la responsabilité contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle des divers intervenants à l'opération de construction.

Il appartient au délégataire de signaler à l'autorité délégante, tout désordre de l'une ou l'autre de ces natures, relatif aux ouvrages, installations et équipements susvisés, dont il pourrait avoir connaissance, pendant toute la durée de la convention.

A cet effet, l'autorité délégante communique toutes informations sur les durées de garanties des constructeurs et fournisseurs au délégataire, afin que ce dernier assure toutes vérifications nécessaires des ouvrages, installations, équipements et matériels en vue de permettre à l'autorité délégante de faire jouer dans les délais les garanties dont elle bénéficie en tant que maître d'ouvrage.

Le délégataire est tenu de prêter son concours à l'autorité délégante, sur simple demande de celle-ci, pour l'assister dans le cadre de la gestion des malfaçons et désordres susvisés.

#### 35.2. Responsabilités et assurances du délégataire

Le délégataire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation. Il est seul responsable vis-à-vis des usagers, de son personnel et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation. Le délégataire est tenu de souscrire :

- Une assurance de responsabilité civile du fait de l'exploitation du service délégué, couvrant notamment sa responsabilité à l'égard des usagers ainsi que de son personnel. La police d'assurance couvre les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers.
- Une assurance de dommage aux biens garantissant l'ensemble des biens mis à sa disposition contre les risques de toute nature (incendie, dégâts des eaux, explosions, foudre, grèves, actes de vandalisme...) pour leur valeur réelle, ainsi que les pertes d'exploitation consécutives à ces événements.

Il sera prévu dans le ou les contrats d'assurances souscrits par le délégataire que :

- Les compagnies d'assurances ont communication des termes spécifiques de la présente convention afin de rédiger en conséquence leurs garanties.
- Le délégataire et ses assureurs renoncent à tout recours contre l'autorité délégante et ses assureurs, le cas de malveillance excepté.

- Les compagnies ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances, pour retard de paiement des primes de la part du délégataire, que trente jours après la notification à l'autorité délégante de ce défaut de paiement ; l'autorité délégante aura la faculté de se substituer au délégataire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le défaillant.

Les contrats d'assurances, avenants et conditions particulières souscrits par le délégataire sont communiqués à l'autorité délégante. Le délégataire lui adresse à cet effet, dans un délai d'un mois à compter de leur signature, chaque police et/ou avenant signé par les deux parties.

Cette transmission porte également sur les montants de garantie par nature de risques. Par la suite, le délégataire transmet annuellement à l'autorité délégante, les attestations d'assurances correspondantes aux polices d'assurance mentionnées ci-dessus.

L'autorité délégante peut en outre, à toute époque, exiger du délégataire la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Toutefois, cette communication n'engage en rien la responsabilité de l'autorité délégante pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

En tout état de cause, le délégataire transmet à la date anniversaire du contrat de délégation, à l'autorité délégante ses attestations d'assurance à jour.

#### **ARTICLE 36 - Retenue de garantie**

L'autorité délégante prélève sur chaque acompte mensuel facturé par le délégataire, au titre de la contribution financière forfaitaire prévue à l'**ARTICLE 27** - de la présente convention, une retenue de garantie correspondant à 5 % du montant de l'acompte.

Cette retenue de garantie est destinée à couvrir :

- le paiement des pénalités dues par le délégataire dans les conditions visées à l'**ARTICLE 37** -
- et plus généralement, toutes les sommes dues par le délégataire à l'autorité délégante en vertu de la convention,

Les contestations éventuelles de l'autorité délégante sont portées à la connaissance du délégataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque année, et au plus tard le 30 janvier de l'année N, l'autorité délégante propose au délégataire un décompte final des retenues effectuées par l'autorité délégante, pénalités, sommes dues à l'autorité délégante au titre de l'année N-1. L'autorité délégante libère le solde de la retenue de garantie dans un délai d'un mois et au plus tard le 28 février de l'année N.

## CHAPITRE VIII - SANCTIONS

---

### ARTICLE 37 - Sanctions pécuniaires

Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour le délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par la convention, des pénalités peuvent lui être infligées par l'autorité délégante.

Ces sanctions trouveront à s'appliquer sans préjudice non seulement des sanctions résolutoires applicables mais également s'il y a lieu, de devoir supporter la charge des dommages intérêts dus aux tiers, ou à l'autorité délégante.

1. Exploitation du service : en cas de retard dans l'entrée en fonctionnement du service du fait du délégataire, d'interruption générale ou partielle, de non-conformité de l'exploitation aux prescriptions techniques applicables, de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité, de négligence dans le renouvellement ou l'entretien des équipements et matériels, après une mise en demeure restée infructueuse pendant 3 jours calendaires, le délégataire peut être redevable sur simple décision de l'autorité délégante, d'une pénalité forfaitaire égale à 1500 € par jour à compter du jour suivant la réception (par lettre recommandée avec accusé de réception) par le délégataire, de la mise en demeure restée infructueuse et jusqu'au rétablissement de la situation normale,
2. En cas de violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence telles qu'elles sont déterminées par le POSS, dûment constatée par un agent assermenté, une indemnité égale à 2000 € par jour sera due à compter du jour de la constatation de la violation de l'obligation par l'autorité délégante, et jusqu'au jour de sa cessation dûment constatée, sans préjudice des poursuites pénales éventuellement engagées par la ou les victimes,
3. Non communication du plan d'entretien préventif (**ARTICLE 20 -** ) et du plan de prévention (**ARTICLE 13 -** ) dans le délai requis : 800 € par jour de retard
4. Production des documents : en cas de non-production des documents prévus aux **ARTICLES 12.1, ARTICLE 13 - ARTICLE 31 - , ARTICLE 32 - et ARTICLE 33 -** de la convention, dans les délais impartis, et 5 jours calendaires après une mise en demeure restée infructueuse, une pénalité égale à 500 € par jour de retard est appliquée,
5. En cas de non production des attestations et procès- verbaux visées aux **ARTICLES ARTICLE 9 - et 34.2**, le délégataire est redevable d'une pénalité de 300 € par jour de retard à compter du premier jour qui suit l'expiration du délai.

Ces dispositions ne sont pas applicables si la faute identifiée n'est pas imputable au délégataire ou si celui-ci peut justifier d'avoir engagé les actions nécessaires afin de remédier à une situation anormale lui étant imputable.

Les pénalités ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une compensation avec les sommes dues par l'autorité délégante au délégataire. Elles sont libératoires au jour de leur paiement et ne peuvent se cumuler entre elles pour un même manquement.

### ARTICLE 38 - Mise en régie provisoire

En cas de faute grave du délégataire, et notamment si la continuité du service n'est pas assurée en toutes circonstances, sauf en cas de force majeure, de destruction totale des ouvrages ou de retard imputable à l'autorité délégante, celui-ci peut prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le service par les moyens qu'il jugera bon.

L'autorité délégante peut, à cet effet, prendre possession temporairement de tout ou partie des ouvrages et équipements, de tout matériel nécessaire à l'exécution du service, et diriger directement le personnel, nécessaires pour assurer la continuité du service.

La mise en régie est précédée d'une mise en demeure adressée au lieu du domicile du délégataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans effet à l'expiration d'un délai de 3 jours. Ce délai n'est pas applicable en cas de mesures d'urgence visées à l'article suivant.

Cette mise en régie est réalisée aux frais et risques du délégataire.

La mise en régie cesse dès que le délégataire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations, sauf si la déchéance est prononcée.

Les frais de mise en régie provisoire du service sont immédiatement exigibles auprès du délégataire. Le prélèvement peut s'effectuer sur les garanties apportées par le délégataire.

En l'absence de règlement du montant de ces frais, dans un délai de 30 jours à compter de leur notification par l'autorité délégante au délégataire, l'autorité délégante peut prononcer la déchéance dans les conditions prévues par les stipulations de l'**ARTICLE 41.1**.

#### **ARTICLE 39 - Mesures d'urgence**

Outre les mesures prévues aux articles précédents, l'autorité délégante peut, en cas de carence grave du délégataire, de menace importante à l'hygiène ou à la sécurité, de mise en danger des personnes telle que cette notion est définie à l'article 223-1 du nouveau Code Pénal, prendre d'office toute mesure adaptée à la situation, y compris la fermeture temporaire de l'établissement.

Les conséquences financières de ces décisions sont à la charge du délégataire, sauf force majeure, destruction totale des ouvrages, ou retard imputable à l'autorité délégante.

## CHAPITRE IX - FIN DU CONTRAT

---

### ARTICLE 40 - Faits générateurs

La délégation prend fin :

- A l'expiration de la durée conventionnelle telle que prévue à l'**ARTICLE 3** -
- A titre d'une sanction résolutoire dans les cas visés à l'**ARTICLE 41** -
- Par décision unilatérale de l'autorité délégante pour un motif d'intérêt général ou en cas de force majeure conformément à l'**ARTICLE 42** -

Dans tous les cas, l'autorité délégante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le délégataire, de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la continuité du service en fin de contrat, en réduisant autant que possible la gêne ainsi occasionnée pour le délégataire.

Lesdites mesures ont uniquement pour objet de permettre à l'autorité délégante d'organiser la continuité de l'activité et ne sauraient s'analyser comme une mise en régie provisoire.

A l'expiration de la convention, l'autorité délégante est alors subrogée dans les droits et obligations du délégataire, étant entendu que celui-ci s'engage à assurer l'ensemble des prestations mises à sa charge jusqu'au terme de la convention.

### ARTICLE 41 - Sanctions résolutoires

#### 41.1. Déchéance

L'autorité délégante peut de plein droit, mettre fin à la convention en cas de manquement grave du délégataire aux obligations mises à sa charge, sans préjudice des droits que l'autorité délégante pourrait faire valoir par ailleurs.

Cette résiliation doit être précédée d'une mise en demeure visant expressément l'application du présent article et caractérisant précisément le ou les manquements allégués, restée infructueuse en tout ou partie pendant un délai de 15 jours calendaires.

Lorsque ce manquement grave présente un caractère irréversible, la résiliation peut être prononcée sans mise en demeure préalable.

La convention est résiliée de plein droit, sans aucun préavis ni formalité et sans aucune indemnité, dans l'hypothèse où le délégataire ferait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire, sauf le cas dans lequel il aurait été exceptionnellement autorisé à poursuivre son activité.

La convention est également résiliée de plein droit si après trois mois de mise en régie, le délégataire n'est pas en mesure d'en demander la cessation et n'a pas repris ses activités.

#### 41.2. Dissolution, redressement et liquidation judiciaire

En cas de dissolution du délégataire, l'autorité délégante peut prononcer la résiliation de plein droit de la convention, dès la date de publication de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés, sans attendre que les procédures engagées aient abouti.

En cas de redressement judiciaire du délégataire, l'autorité délégante peut prononcer la résiliation de plein droit de la convention, si après une mise en demeure de l'administrateur judiciaire dans les conditions prévues à l'article L 622-13 du code de commerce, soit ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du délégataire, soit le délégataire n'apporte aucune réponse à cette mise en demeure un délai de un (1) mois à compter de sa notification. Si la résiliation est prononcée, elle prend effet à la date de l'évènement.

En cas de liquidation judiciaire du délégataire, la résiliation intervient automatiquement de plein droit suivant le jugement correspondant sauf s'il est autorisé à poursuivre son activité. A défaut de précision, la résiliation intervient sans aucun préavis ni formalité.

L'ensemble de ces mesures de résiliation pourra être appliqué sans que le délégataire puisse prétendre à une quelconque indemnité, et sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts au profit de l'autorité délégante.

#### **41.3. Autres cas de résiliation sans indemnité**

La présente convention peut également être résiliée sans indemnité ni mise en demeure préalable, en cas de cession non régulièrement autorisée du contrat à un tiers (**ARTICLE 14 -** , en cas de fautes répétées du délégataire au titre de l'exécution de la présente convention ou dans les conditions fixées à l'**ARTICLE 49 -**

### **ARTICLE 42 - Résiliation pour motif d'intérêt général et résiliation pour force majeure**

#### **42.1. Résiliation pour motif d'intérêt général**

Moyennant indemnisation du préjudice subi par le délégataire, l'autorité délégante peut à tout moment, pour un motif d'intérêt général, mettre fin de façon anticipée au contrat, moyennant le respect d'un préavis de six mois.

Du fait de cette résiliation, le délégataire pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

- Une somme correspondant à la valeur non amortie des biens de retour acquis ou réalisés en cours de contrat par le délégataire avec l'accord de l'autorité délégante qui n'ont pas pu objectivement faire l'objet d'un amortissement sur la durée de la délégation ;
- Une somme correspondant à la Valeur Nette Comptable des éventuels biens mobiliers et équipements appartenant au délégataire repris par l'autorité délégante, majorée de la TVA à reverser au Trésor Public ;
- Le rachat éventuel des stocks et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation ;
- Une somme correspondant aux bénéfices raisonnables prévisionnels sur toute la durée restant à courir du contrat, estimée sur la base de la moyenne des résultats courants avant impôts obtenus sur les deux derniers exercices d'exploitation écoulés ;
- Autres frais et charges engagés par le délégataire pour assurer l'exécution du contrat pour la partie non couverte à la date de la résiliation et notamment les frais liés à la rupture des contrats de travail, exception faite de la continuité du service soit par une reprise en régie du service ou dans le cadre d'un nouveau contrat ;

En cas de désaccord, les parties conviennent de désigner un expert. A défaut, il est désigné par le Président du Tribunal administratif du ressort de l'autorité délégante à l'initiative de la partie la plus diligente.

Les biens et équipements d'exploitation sont remis à l'autorité délégante dans les conditions prévues à l'**ARTICLE 44 -** de la convention.

## 42.2. Résiliation pour force majeure

Lorsqu'un cas de force majeure se prolonge au-delà d'une période de six (6) mois, la résiliation de la délégation peut être prononcée par l'autorité délégante par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie juridictionnelle à la demande du délégataire.

En cas de résiliation pour force majeure, le Concessionnaire a droit à une indemnisation calculée selon les stipulations de l'**ARTICLE 42.1**, à l'exception du manque à gagner.

## ARTICLE 43 - Personnel du délégataire et données d'exploitation

### 43.1. Personnel du délégataire

En cas de cessation de la présente convention, pour quelle que cause que ce soit :

1. Le délégataire s'engage à fournir tous documents et renseignements de nature à permettre à l'autorité délégante de lancer, dans les meilleures conditions possibles de mise en concurrence ainsi que dans le respect du principe de l'égalité des concurrents, une procédure de consultation destinée au renouvellement du présent contrat ;
2. Les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels en application des dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail pour l'ensemble des personnels affectés à l'exploitation du service délégué et dont la relation de travail relève dudit code. La liste des emplois à la date d'entrée en vigueur de la présente convention est jointe en **ANNEXE 4**.

A cet effet, le délégataire est tenu de communiquer sur simple demande à l'autorité délégante une liste du personnel à jour, mentionnant la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels et indiquant les masses salariales correspondant à chaque catégorie de personnel.

Cette liste, rendue anonyme par l'autorité délégante, est communiquée à tout candidat lors du renouvellement de la délégation, conformément aux obligations d'information en vigueur.

Dans l'hypothèse où l'autorité délégante déciderait de procéder soit à la suppression du service public et à la fermeture définitive du centre aquatique, soit à une fermeture temporaire postérieurement à l'échéance de la convention sans qu'une décision de poursuivre contractuellement l'exploitation ou de reprendre en régie de l'équipement n'ait été préalablement prise par l'autorité délégante, cette dernière s'engage à indemniser le délégataire des conséquences financières liées à l'éventuelle rupture des contrats de travail des agents affectés à l'exploitation du centre aquatique, pour autant :

- ✓ que la suppression et la fermeture définitive du centre aquatique soit préalablement formalisée par une délibération du Conseil communautaire de l'autorité délégante, et
- ✓ que le Délégataire ait préalablement au paiement de cette indemnité, proposé à chacun des salariés du centre aquatique, une offre individuelle de reclassement en lien avec ses compétences et son expérience au sein des équipements qu'il exploite en France ou à l'étranger dans la limite des postes disponibles.

Dans les autres cas (succession de délégataire ou reprise en régie du service délégué), la continuité des contrats de travail des personnels est garantie par les dispositions du Code du travail.

### 43.2. Données d'exploitation

Le délégataire remet à l'autorité délégante en fin de délégation l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Le délégataire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par l'autorité délégante ou tout tiers qu'il aurait mandaté à cet effet, voire faciliter au mieux leur export éventuel vers tout autre système.

Afin d'assurer la continuité du service public, le délégataire permet un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du service. L'autorité délégante sera présente lors de l'accès du nouvel exploitant sur le site de la délégation.

## **ARTICLE 44 - Sort des biens**

Les biens susceptibles d'être utilisés par le délégataire dans le cadre de la présente délégation peuvent revêtir des caractéristiques juridiques différentes selon qu'ils font partie de l'une des trois catégories suivantes : biens de retour, biens de reprise, biens propres.

La répartition entre ces trois catégories des différents biens affectés à l'exploitation du service public entre telle ou telle catégorie est précisée dans l'inventaire dressé contradictoirement entre les parties.

### **44.1. Biens de retour**

Ces biens indispensables au service appartiennent dès l'origine à l'autorité délégante qui en recouvre automatiquement la possession à la fin du contrat d'affermage.

- 44.1.1 Six mois avant l'expiration de la convention, les parties arrêtent et estiment, le cas échéant, après expertise, les travaux d'entretien ou de remise en état des biens et ouvrages d'exploitation qui font partie intégrante du service que le délégataire est tenu d'exécuter avant l'expiration de la convention.
- 44.1.2 A défaut, les frais correspondant à ces travaux exécutés par l'autorité délégante sont prélevés par l'autorité délégante sur la retenue de garantie.
- 44.1.3 L'autorité délégante n'est tenue de verser aucune indemnité d'aucune sorte au délégataire lors du retour de ces biens et équipements d'exploitation.
- 44.1.4 Les améliorations apportées par le délégataire, avec l'accord exprès et préalable de l'autorité délégante, à ces biens de retour, sont également remises à l'autorité délégante moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité correspondant à leurs valeurs nettes résiduelles. Cette indemnité est payée au plus tard dans un délai de 90 jours calendaires suivant la remise. A défaut, son montant portera intérêt à compter de cette échéance au taux de l'intérêt légal en vigueur.

### **44.2. Biens de reprise**

Sous réserve de la validation préalable par l'autorité délégante des acquisitions réalisées par le délégataire (inscription à l'inventaire B), l'autorité délégante exerce sur les biens utiles au service, un droit de reprise qui lui en confèrera la propriété.

- 44.2.1 L'autorité délégante exercera sur les biens utiles à l'exploitation du service public, un droit de reprise moyennant le versement d'une indemnité au délégataire.
- 44.2.2 Le montant de l'indemnité est égal au montant de la valeur nette comptable. Elle sera versée au délégataire dans les 90 jours calendaires suivant la reprise de ces biens par l'autorité délégante. A défaut, son montant portera intérêt à compter de cette échéance au taux de l'intérêt légal en vigueur.

Le transfert de propriété est notifié à la date du paiement de l'indemnité par l'autorité délégante; le non-paiement de l'indemnité étant suspensif du transfert de la propriété.

#### **44.3. Biens propres**

Tous les autres biens, non visés aux articles précédents et qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation du centre aquatique sont considérés comme biens propres. Les matériels loués par le délégataire et mentionnés à l'**ANNEXE 3** suivent le régime des biens propres.

#### **ARTICLE 45 - Charges à payer et produits constatés d'avance**

Dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la prise d'effet de la présente convention, l'Autorité délégante s'engage à reverser intégralement au délégataire les produits constatés d'avance qu'elle aura perçus de la part du précédent délégataire.

A l'issue de la présente convention, le délégataire s'engage à respecter les règles relatives au Plan Comptable Général (PCG), en ce qui concerne le rattachement des charges et des produits à l'exercice concerné.

Ainsi, dans le mois qui suit le terme de la convention et pour quelque cause que ce soit, le délégataire s'engage à produire à l'Autorité délégante :

- un état des produits constatés d'avance (PCA) résultant notamment des produits perçus (droits d'entrées : carnet de tickets, abonnements...) mais non consommés ou dont la période de validité reste applicable au-delà de l'échéance du présent contrat,
- un état des charges restant à payer c'est-à-dire les factures non parvenues à l'issue du contrat mais dont il a la responsabilité jusqu'au dernier jour d'exécution de la convention,
- un état des charges constatées d'avance qui correspondent à des achats de biens ou de services payés par le Délégué mais dont la fourniture ou la prestation interviendra en tout ou partie postérieurement à la fin du contrat,
- un état des éventuels produits à recevoir, qui correspondent à des prestations ou services réalisés par le Délégué au cours du contrat mais dont le paiement interviendra après l'expiration du contrat.

L'état des PCA et des charges restant à payer sera mis à jour le dernier jour de la délégation.

Faute de respecter cette obligation, et à l'issue du mois qui suit le terme du contrat, l'Autorité délégante, après mise en demeure restée sans effet pendant trois (3) jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, procédera à l'émission d'un titre de recettes, dont le montant sera égale à quinze pourcent (15%) du montant des charges de la dernière année figurant au compte d'exploitation prévisionnel joint en **ANNEXE 8**, actualisé sur la base de la formule prévue à l'**ARTICLE 26** -

Le délégataire s'engage dans les deux (2) mois qui suivront le début d'un nouveau contrat à reverser intégralement au futur exploitant les produits constatés d'avance diminués des charges constatées d'avance résultant du présent contrat et visées à l'alinéa premier du présent article. Le non-respect de cette obligation entraîne l'application de la sanction stipulée à l'alinéa précédent.

#### **ARTICLE 46 - Mise en demeure**

Toute mise en demeure dans le cadre des présentes, sauf stipulation contraire expresse, sera réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout délai fixé par une mise en demeure, sauf stipulation contraire, court à partir de sa date de réception par le délégataire.

#### **ARTICLE 47 - Election de domicile**

Pour l'exécution de la convention, les parties indiquent où elles feront élection de domicile.

En cas de changement de domiciliation du délégataire, et à défaut pour lui de l'avoir signifié par lettre recommandée avec accusé de réception, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

#### **ARTICLE 48 - Règlement des différents**

L'autorité délégante et le délégataire conviennent que les différends qui résultent de l'interprétation ou de l'application de la convention ou de ses annexes font l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord et dont la charge est partagée, à parts égales, entre les parties.

A défaut de nomination de l'expert ou de conciliation dans un délai de 2 mois à compter de la constatation du litige, la partie la plus diligente peut soumettre le litige au Tribunal Administratif de Pau.

#### **ARTICLE 49 - Société dédiée**

Pour faciliter le contrôle des engagements souscrits et permettre à l'autorité délégante d'avoir comme interlocuteur unique une seule entité juridique, le délégataire s'engage à affecter une société dédiée à compter de la signature du contrat, dont l'objet social est exclusivement réservé à l'exécution de la convention.

La société dédiée se substituera au délégataire, dans l'ensemble de ses droits et obligations issus du contrat et de ses éventuels avenants, dans les 2 mois maximum qui suivront la date de prise d'effet du contrat.

Les caractéristiques juridiques et financières de cette société, sur lesquelles s'engage le délégataire, sont définies en **ANNEXE 13**. A cette Annexe seront joints dès l'achèvement des formalités de constitution et d'immatriculation de la société dédiée, l'extrait K-Bis et les statuts de la société dédiée.

Ces informations sont portées sans délai à la connaissance de l'autorité délégante. Faute pour le délégataire de remplir ces obligations, la substitution sera dépourvue de tout effet à l'égard de l'autorité délégante.

Elle aura son siège social dans un périmètre proche du centre aquatique. Les frais de création et de gestion de cette société dédiée sont inclus dans les comptes d'exploitation prévisionnels.

Le délégataire s'engage à maintenir une participation majoritaire dans le capital de la société dédiée, en actions et en droit de vote, pendant toute la durée du contrat.

Le délégataire s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à la continuité du service public, conformément au contrat et ce pendant toute sa durée d'exécution.

En outre, le délégataire s'engage de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution de la présente convention.

En cas de défaillance de la société dédiée, l'autorité délégante pourra mettre en jeu la garantie solidaire due par le délégataire, sans préjudice d'une éventuelle résiliation du contrat dans les conditions prévues à l'**ARTICLE 41.3**.

Le délégataire informera l'autorité délégante en cas de projet de modification de la structure de son actionnariat, qui serait de nature à remettre en cause ses liens financiers avec ce groupe.

Le non-respect des conditions prévues au présent article, s'agissant notamment de la création de la société dédiée et/ou de sa substitution au délégataire, pourra entraîner la résiliation de la convention pour faute du délégataire, en application de l'**ARTICLE 41.3**.

**ARTICLE 50 - Annexes à la convention**

La présente convention comporte les treize (13) annexes suivantes :

- Annexe 1 : Périmètre délégué
- Annexe 2 : Caractéristiques techniques de l'équipement
- Annexe 3 : Inventaires A et B
- Annexe 4 : Liste du personnel repris au 1<sup>er</sup> jour de la délégation
- Annexe 5 : Actions environnementales du délégataire
- Annexe 6 : Plannings d'occupation
- Annexe 7 : Grille tarifaire
- Annexe 8 : Compte d'exploitation prévisionnel et indicateurs financiers d'exploitation
- Annexe 9 : Projet d'aménagement de l'espace bien-être
- Annexe 10 : Règlement intérieur
- Annexe 11 : Cadre du rapport mensuel
- Annexe 12 : Annexe GMAO
- Annexe 13 : Société dédiée

Fait à Saint Vincent de Tyrosse, le.....

Pour la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud	Pour le délégataire
Le Président	Le Président